

# Module de Formation

INNOVER LES JURISTES EUROPEENS EN VUE DE  
PROMOUVOIR LES DROITS DES ENFANTS EN SITUATION DE  
HANDICAP



Belgium



Bulgaria



Czech Republic and  
Slovakia



Ireland



Lithuania



Poland



Romania



Coordinator



Co-funded by the  
European Union

## Table des matières

A.	Un aperçu: Que sont les droits de l'Homme?.....	2
B.	Les sources des droits de l'Homme .....	2
C.	Droits fondamentaux clés .....	4
1.	L'autonomie de vie et l'inclusion dans la société .....	5
2.	Le droit à l'éducation.....	6
3.	Le droit de jouir du meilleur état de santé possible .....	7
4.	Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants.....	8
5.	L'accès à la justice .....	9
D.	Mise en exergue : les droits de la fille .....	10
E.	Bâtir les compétences requises pour représenter l'enfant.....	12
F.	Travailler avec le traumatisme .....	14
G.	Aménagements raisonnables et procéduraux .....	16
H.	Recours.....	20
1.	Echelle régionale – mécanismes européens.....	21
2.	Voies de recours internationales.....	23
I.	Litige stratégique.....	26
1.	Etablir l'objectif et la stratégie de changement social.....	28
2.	Bâtir une équipe affectée au contentieux.....	29
3.	Créer des critères de sélection de dossiers.....	29
4.	Planifier et implémenter un processus d'accueil de nouveaux clients.....	30
5.	Développer un plan d'intervention .....	31
6.	Conduire des évaluations de risques .....	32
7.	Elaborer un plan de soutien au client .....	32
8.	Recueillir des preuves .....	32
9.	Conduire les litiges.....	33
10.	Exécuter l'arrêt, y compris en matière de promotion de groupes de défense et de suivi des contentieux .....	33

## A. Un aperçu: Que sont les droits de l'Homme?

---

Les droits de l'Homme sont des droits fondamentaux que toute personne physique détient en propre, du simple fait de son humanité. Les droits à la vie et à la liberté constituent de tels droits. Ces droits sont universels, ce qui signifie qu'ils appartiennent à tout un chacun indépendamment de sa nationalité, son lieu de résidence, son sexe, son orientation sexuelle ou son identité de genre, sa nationalité, sa race et son appartenance ethnique, sa religion, sa langue ou autre statut. Les personnes identifiées comme porteuses de déficiences intellectuelles ou physiques jouissent également de ces mêmes droits sans discrimination.

Les droits de l'Homme se fondent sur des principes fondamentaux, notamment l'universalité et les principes d'égalité et de non-discrimination. Ils sont prescrits et garantis par la loi, tels que les traités internationaux.

## B. Les sources des droits de l'Homme

---

Les textes principaux relatifs aux droits de l'Homme incluent:

- Déclaration Universelle des droits de l'Homme ("DUDH")
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ("PIDCP")
- Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ("PIDESC")
- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ("CDPH")
- Convention relative aux droits de l'enfant ("CDE")
- Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes ("CEDEF")
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ("CAT")
- Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale ("CIEDR")
- Convention européenne des droits de l'Homme ("CEDH")
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ("CEPT")
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Charte sociale européenne révisée

Ces textes formulent les droits de l'Homme qu'ils garantissent. Ils imposent aussi à charge de l'Etat (c'est-à-dire les gouvernements, parlements et pouvoirs judiciaires de chaque pays) l'obligation de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre ces droits de l'Homme.

En fonction du statut de ratification, ainsi que du système juridique applicable dans le pays (moniste ou dualiste), les droits de ces textes et d'autres instruments internationaux peuvent être directement applicables dans l'ordre juridique national. Par ailleurs, la plupart des constitutions nationales disposeront également de provisions garantissant l'existence et la protection de ces droits fondamentaux.

La CDE et la CDPH sont deux des principaux traités internationaux qui garantissent les droits des enfants porteurs de déficiences intellectuelles. La CDE, adoptée en 1989, énonce les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels auxquels tous les enfants ont droit<sup>1</sup>. Ces droits

---

<sup>1</sup> Tous les Etats membres de l'UE ont ratifié la CDE.

s'appliquent à chaque enfant, peu importe où il se trouve et sans discrimination. En vertu de la CDE, qui est le traité international le plus largement ratifié (seuls les États-Unis et la Somalie demeurant des pays non-membres à la Convention), les enfants sont reconnus en tant qu'êtres humains dotés d'un ensemble distinct de droits<sup>2</sup>. L'article 23 de la CDE porte spécifiquement sur les enfants mentalement ou physiquement handicapés. Un organe conventionnel des Nations Unies, le Comité sur les droits de l'enfant (CRC), qui est constitué de 18 experts indépendants, surveille la mise en œuvre et l'exécution par les États des obligations prescrites par la CDE. Le Comité évalue les rapports qui lui sont transmis par les États parties à la Convention et joue aussi un rôle quasi-judiciaire dans l'examen des requêtes individuelles qui sont portées devant elle.

La CDPH, le plus récent traité de l'ONU, est entrée en vigueur dès sa vingtième ratification en mai 2008<sup>3</sup>. Elle représente un changement de paradigme, en s'éloignant de l'**approche médicale du handicap** qui considère les personnes handicapées comme objets (de traitement, de gestion, de protection, de charité et parfois de pitié voire de crainte), vers une **conception sociale du handicap** qui considère les personnes porteuses de déficiences comme sujets auxquels est attribué l'ensemble des droits fondamentaux sur pied d'égalité avec les autres individus, et qui présume la capacité de tous les individus de prendre des décisions. Un secteur substantiel qui démontre ce basculement de paradigme est le droit de vivre dans la société<sup>4</sup>. La CDPH renvoie spécifiquement à la CDE et aux droits des enfants handicapés en son Préambule para. (r), et ses Articles 3(h), 4(3), 6 et 7. À l'image de la CDE, la CDPH a mis sur pied un nouvel organe conventionnel de l'ONU nommé le Comité des droits des personnes handicapées. Le Comité évalue des rapports qui lui sont soumis par les États parties à la convention (et des contre-rapports soumis par des ONG), et joue un rôle quasi-judiciaire quand il est saisi de plaintes et recours individuels.

Parmi les autres textes internationaux particulièrement pertinents dans le cadre de l'UE, on comprend :

- i. La Directive 2012/29/UE<sup>5</sup> du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Elle assure que les victimes de la criminalité soient reconnues et traitées dans le respect et la dignité, et qu'elles jouissent de protection adéquate, de soutien et d'accès à la justice.
- ii. Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>6</sup>, qui sont des directives non-contraignantes servant de feuille de route aux États pour établir des systèmes juridiques répondant aux besoins spécifiques des enfants, en vue d'assurer que leurs accès à la justice (civile, administrative et pénale) ainsi que leur traitement devant celle-ci soient effectifs et adéquats.
- iii. Les avant-projets de normes de la Commission européenne (DG-Justice)<sup>7</sup> relatifs à des systèmes intégrés de protection de l'Enfant. Ceux-ci établiront des normes minimales de protection de l'enfant dans les systèmes offrant des services de protection et de gestion de soin pour protéger les enfants contre des faits de violence.

---

<sup>2</sup> Voir <http://www.unicef.org.uk/UNICEFs-Work/UN-Convention/> (accédé le 14 Mai 2016).

<sup>3</sup> À ce jour, 27 des 28 États membres de l'UE ont ratifié la CDPH : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg\\_no=IV-15&chapter=4&clang=\\_en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-15&chapter=4&clang=_en) (accédé le 11 Septembre 2016). L'Irlande doit encore ratifier la Convention, alors qu'elle s'est commise à le faire avant la fin de l'année 2016 : intervention orale du Ministre d'État du Département irlandais de la Justice et l'Égalité avec une responsabilité spéciale à charge des questions liées au handicap Finian McGrath TD, <http://www.justice.ie/en/JELR/Pages/SP16000149>, 22.06.2016 (accédé le 11 Septembre 2016).

<sup>4</sup> The ITHACA Toolkit, [https://www.thl.fi/documents/189940/1878598/2.4\\_ithaca\\_Toolkit\\_English.pdf/bbd4594f-a221-48be-822a-9c5fac843454](https://www.thl.fi/documents/189940/1878598/2.4_ithaca_Toolkit_English.pdf/bbd4594f-a221-48be-822a-9c5fac843454)

<sup>5</sup> [http://ec.europa.eu/justice/criminal/victims/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice/criminal/victims/index_en.htm)

<sup>6</sup> <http://www.coe.int/en/web/children/child-friendly-justice>

<sup>7</sup> [http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/rights-child/protection-systems/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/rights-child/protection-systems/index_en.htm)

## C. Droits fondamentaux clés

---

Les enfants souffrant d'un handicap mental sont doublement désavantagés en raison de leur âge et de leur handicap. Leur situation tombe à la fois sous l'égide des droits de l'enfant et du droit des personnes handicapées. La discrimination intersectionnelle (ou multiple) est un phénomène spécifique dans la théorie des Droits de l'Homme, qui est une approche de l'identité individuelle reconnaissant que différentes catégories identitaires peuvent se recouper et coexister chez un individu de façon à créer chez lui une expérience qui est qualitativement différente de celle qui est attribuée à chacune des caractéristiques individuelles concernées. En pratique, cela signifie qu'un enfant souffrant de handicap subira une expérience distincte de celles d'un enfant sans handicap et d'un adulte souffrant de handicap, et que son expérience ne se réduit pas à la somme des deux dernières. Les enfants, au même titre que le reste des personnes portant des déficiences, jouissent non seulement de tous les droits garantis par la CDE et la CDPH mais également des droits offerts par tous les autres instruments nationaux et internationaux garantissant les Droits de l'Homme. La CDE et la CDPH doivent cependant être considérées comme des *lex specialis* par rapport à ces autres instruments.

Les droits fondamentaux clés qui sont passés au crible dans ce kit de formation, sont :

1. L'autonomie de vie et l'inclusion dans la société
2. Le droit à l'éducation
3. Le droit de jouir du meilleur état de santé possible
4. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants
5. L'accès à la justice

Ces droits sont étayés par un principe transversal : la **non-discrimination**. Le point de départ est donc la reconnaissance de **l'égalité devant la loi**, et que toute personne a droit à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination.

Le principe de non-discrimination est fixé à l'article 5 de la CDPH, qui interdit la discrimination fondée sur le handicap. Ce terme se définit comme 'toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme [...] y compris le refus d'aménagement raisonnable' (voir Définitions, Article 2).

A noter qu'il n'est pas nécessaire que la personne qui discrimine ait eu l'intention d'exercer une telle discrimination: il suffit que l'effet d'une action ou d'une directive place une personne souffrant de handicap dans une situation de désavantage. Le déni d'aménagement raisonnable constitue une discrimination, et par là on entend 'modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales'.

L'article 2 de la CDE interdit aussi la discrimination 'sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.' L'article 14 et le Protocole n°12 à la CEDH consacrent le droit à la non-discrimination, à l'instar de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Les personnes en situation de handicap ne font pas uniquement face à la discrimination fondée sur leur handicap réel ou perçu. La CDPH reconnaît également des 'formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute

autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation.'

Pour les enfants en situation de handicap, ces formes de discrimination comprennent le traitement discriminatoire des enfants handicapés qui sont issus des communautés Rom et Gens du Voyage, LGBT, juive, musulmane, immigrées et autres.

Les cinq droits fondamentaux précédemment évoqués seront maintenant introduits, en regardant à la nature de ces droits, leurs sources en droits de l'Homme international, et un fait pertinent relevant de chacun de ces droits.

## 1. L'autonomie de vie et l'inclusion dans la société

### Nature du droit

Chaque enfant a le droit de vivre dans sa famille ou dans un environnement de type familial, et de vivre dans une communauté sûre et inclusive.

### Normes internationales des Droits de l'Homme

L'article 19 de la CDPH établit pour les personnes handicapées 'le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes'. Ceci comprend la possibilité pour les personnes handicapées de choisir leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre, ainsi que les droits d'accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement et d'accès aux services publics. L'article 23 de la CDE est un test plus ancien s'adressant moins spécifiquement au handicap, et qui prescrit que les 'enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité'.

Est incluse dans ce droit la notion que les enfants doivent grandir dans leurs famille biologique, ou à défaut, dans un arrangement de type familial. L'article 23 de la CDPH établit 'qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.' L'article 9 de la CDH pourvoit que 'l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.'

La CEDH prescrit également, en vertu de son article 8, le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. Le droit à la liberté est établi en son article 5, imposant aux états une obligation corollaire de ne pas priver les personnes arbitrairement de leurs libertés. Un arrêt d'envergure est celui de *Stanev c. Bulgarie* (2012), qui trancha que violait la loi l'autorisation d'un tuteur de placer une personne atteinte d'un trouble mental dans un établissement de protection sociale en l'absence du consentement de ce dernier, le privant de sa liberté, et lui déniait l'accès à la justice. Cet arrêt est significatif dans le cas des enfants atteints de déficiences, dans la mesure où les adultes mis sous tutelle portent juridiquement le même statut que celui d'un enfant, ne pouvant par eux-mêmes prendre des décisions juridiquement efficaces ou contraignantes.

### Le saviez-vous?

Les droits précédemment évoqués sont violés lorsque les enfants atteints de déficiences et leurs familles sont privées des services de soutien qui leurs permettraient de continuer à vivre dans la communauté. Considérez les cas de David, Štěpán et Miroslav, trois enfants tchèques souffrant d'autisme, de

difficultés d'apprentissage et de troubles du comportement<sup>8</sup>. A mesure qu'ils grandissaient, leurs familles rencontraient de plus en plus de difficultés à les soutenir sans assistance et sollicitèrent des services de soutien locaux pour permettre à leurs fils de continuer de vivre à domicile. En l'occurrence ils choisirent de solliciter le soutien d'un fournisseur local de services sociaux qui voulait entreprendre la construction d'un centre spécialisé près des enfants. La demande d'assistance financière du fournisseur auprès de l'autorité régionale fut rejetée.

Au lieu, l'autorité régionale décida de financer la reconstruction du pavillon d'une institution résidentielle pour enfants. En réponse, les familles introduisirent une action en justice contre l'état devant le tribunal régional, à l'issue de laquelle le juge rejeta la demande au motif qu'aucun individu ne jouit d'un droit légal de recevoir des aides sociales, ces prestations ne pouvant faire l'objet d'un droit subjectif. La Cour administrative suprême du pays cassa cependant cette décision, tranchant que les enfants qui souffrent de déficiences intellectuelles sont titulaires du droit subjectif d'exiger des prestations d'aide sociale des services publics, en vue d'assurer qu'ils puissent continuer à vivre avec leurs familles au sein de la communauté.

## 2. Le droit à l'éducation

### Nature du droit

Indépendamment de la nature ou du degré de handicap, chaque enfant a un droit à l'éducation dans un environnement scolaire inclusif.

### Normes internationales des Droits de l'Homme

L'article 24 de la CDPH prescrit que l'éducation doit viser 'le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine' (Article 24 (1) (a)), et 'l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités' (Article 24 (1) (b)). D'importance également bien en dehors du champ d'application réservé au handicap, la convention établit un lien entre l'éducation et la participation effective à une société libre (Article 24 (1) (c)).

En vue d'implémenter ces objectifs, les Etats doivent d'abord reconnaître 'le droit des personnes handicapées à l'éducation'. Le terme 'reconnaître' implique que les Etats doivent poursuivre des réformes législatives dans leurs ordre juridique interne pour que 'les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire' (Art 24 (2) (b)). Le gouvernement doit aussi légalement interdire l'exclusion des personnes handicapées, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général (Article 24 (2) (a)). Ces provisions se fondent sur l'article 28 de la CDE relatif au droit de l'enfant à l'éducation, un traité qui fut adopté 17 ans avant la CDPH. Le droit à l'éducation est également prescrit à l'article 2 du Protocole No. 1 à la CEDH.

Singulièrement, la CDPH requiert de mettre fin au placement des enfants handicapés dans des offres éducatives distinctes et séparées, y compris en écoles spéciales. En lieu et place, il incombe aux Etats l'obligation de pourvoir à des mesures d'accompagnement individualisé et des aménagements raisonnables (Art 24 (2) (c), (d) (e)) aux enfants handicapés pour garantir leur insertion dans le système d'enseignement général.

En aout 2016, le Comité des droits des personnes handicapées adopta l'Observation générale no. 4 sur l'éducation inclusive. Les Observations générales sont des interprétations faisant autorité des

---

<sup>8</sup> MDAC, Cour Supreme tchèque assure le droit légal des enfants handicapés de vivre dans la société. Voy. le site: <http://www.mdac.org/en/news/czech-supreme-court-enforces-legal-right-children-disabilities-live-community>

provisions des traités internationaux, et celle qui concerne l'éducation inclusive détaille une liste de prescriptions qui doivent être suivies par les Etats en vue d'assurer un enseignement inclusif pour tous<sup>9</sup>.

### Le saviez-vous ?

Le droit à l'éducation figure parmi les droits économiques, sociaux et culturels. A défaut d'être directement applicables, ces droits dits de la seconde-génération se fondent sur l'obligation de leurs 'réalisation progressive' (Article 4(2) de la CDPH). Dans le cas présent par exemple, cette obligation s'oppose négativement à ce que le législateur réduise le niveau acquis d'accessibilité de l'enseignement offert aux enfants jusqu'à présent, tout en imposant positivement un enseignement plus accessible aux enfants pour l'année suivante. Par ailleurs, la discrimination fondée sur le handicap (ou tout autre fondement illégal) n'est pas sujette au contrôle du principe de réalisation progressive, la non-discrimination étant un droit immédiatement applicable. A titre exemplatif, si un enfant handicapé éprouve le besoin d'aide-enseignante à l'école, mais que cette aide ne lui est pas octroyée par l'établissement qui allègue ne pas disposer de ressources financières suffisantes, la violation du principe de non-discrimination peut entrer en jeu. Ainsi, un avocat peut malgré tout invoquer des dispositions internationales des droits de l'Homme pour obtenir du juge la décision de contraindre les autorités locales de pourvoir à des aménagement immédiats en vue d'exécuter le droit de l'enfant à la non-discrimination, quand bien-même l'éducation soit un droit économique, social et culturel dépourvu d'effet direct et d'application immédiate.

### 3. Le droit de jouir du meilleur état de santé possible

#### Nature du droit

Les enfants handicapés sont titulaires du même accès aux soins de santé que les autres enfants non-handicapés. Ils sont également titulaires de services d'adaptation et de réadaptation conformes aux besoins spécifiques liés au handicap.

#### Normes internationales des Droits de l'Homme

Les personnes handicapées ont le 'droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap' (Article 25 de la CDPH), et sont titulaires de services de santé, 'y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants' (Article 25 (b)). Ces services doivent être fournis aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural (Art 25 (c)), et les personnes handicapées doivent être pourvus 'de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires' (Art 25 (a)).

La réadaptation est également consacrée dans la CDPH. Les Etats doivent prendre 'des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie' (Article 26), qui 'commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun' (Article 26 (1) (a)). De tels services doivent faciliter 'la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, [être] librement acceptés et [...] mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales (Article 26 (1) (b)). Plus fondamentalement, les prestations de soins de santé aux personnes handicapées doivent se faire sur base d'un 'consentement libre et éclairé' (Article 25 (d)) en tenant compte de leurs age et maturité, 'sur la base de l'égalité avec les autres enfants' (Article 7 (3)).

---

<sup>9</sup> Observation Générale no. 4 du Comité CDPH sur l'éducation inclusive, UN Doc CRPD/C/GC/4. Voy. le site: <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRPD/GC/RighttoEducation/CRPD-C-GC-4.doc>



La CDE consacre le droit de tous les enfants de jouir du meilleur état de santé possible en son Article 24, incombant une obligation aux Etats de s'efforcer 'de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services'. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que 'toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales' (Article 35).

Si le droit à la santé n'est pas reconnu expressément par la CEDH, il est induit indirectement, dans certaines circonstances, des Articles 3 et 8 de la CEDH, en combinaison avec l'Article 14<sup>10</sup>.

### **Le saviez-vous ?**

Le droit à la santé ne saurait se comprendre comme le droit d'être en bonne santé, qui est au mieux une obligation de moyen opposable aux autorités publiques. Aucune garantie d'être et rester en bonne santé n'existe en Droits de l'Homme international. En ce sens, d'après l'Organisation Mondiale de la Santé, le 'droit de jouir du meilleur état de santé possible' implique que soient réunis un ensemble de critères sociaux favorables à l'état de santé de tous, notamment la disponibilité de services de santé, des conditions de travail sans risque, des logements appropriés et des aliments nutritifs. La réalisation du droit à la santé est étroitement liée à la réalisation des autres droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la non-discrimination, à l'accès à l'information et à la participation.

4. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants

### **Nature du droit**

Les traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme proscrivent strictement la torture, et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette interdiction stricte signifie que, alors que certains droits peuvent faire l'objet de dérogations dans des circonstances spécifiques établies par la loi - telles que les situations de conflit armé - la torture et le traitement inhumain et dégradant ne sont justifiables en aucune circonstance. De plus, les personnes handicapées doivent être protégées contre toutes formes d'exploitation, de violence et d'abus.

### **Normes internationales des Droits de l'Homme**

Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est prescrit dans la CEDH (Article 3), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Article 4) et d'autres traités de l'ONU relatifs à la défense des Droits de l'Homme, y compris la Convention contre la Torture de l'ONU et l'Article 15 de la CDPH. Dans leurs devoir de protection 'contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe', les Etats doivent prendre 'toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur' (Article 16, CDPH). La CDPH établit également que les personnes handicapées ont 'droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.' La CDE précise que les enfants doivent être protégés de l'abus, appelant les Etats à prendre 'toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié' (Article 19, CDE), et 'à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle' (Article 34, CDE).

---

<sup>10</sup> Voir, par exemple: 'Health Factsheet', European Court of Human Rights, August 2016, [http://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Health\\_ENG.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Health_ENG.pdf) (accessed 11 September 2016).

## Le saviez-vous ?

La Cour européenne des droits de l'homme tranche l'arrêt *Blokhin c. Russie* (2016). Dans cet arrêt, un enfant de 12 ans souffrant de TDAH et de troubles de la vessie est détenu pour prétendument avoir extorqué son voisin de 9 ans. Il fut détenu dans une grande cellule vide et démeublée qu'il devait partager avec sept autres garçons. Sa condition vésicale l'amenait à devoir uriner très souvent, mais quand il demandait l'autorisation d'aller aux toilettes, on le forçait à faire des travaux de nettoyage et d'attendre que les autres enfants aient aussi besoin d'en faire usage. Sa condition de santé s'est tellement détériorée qu'à la sortie de prison il a passé trois semaines à l'hôpital. La Cour européenne constata que le traitement subi par l'enfant constituait une violation de l'Article 3 de la CEDH.

### 5. L'accès à la justice

#### Nature du droit

Toute personne est titulaire d'un droit à un recours effectif lorsqu'une atteinte est portée à ses droits. Toute personne a droit à un procès équitable s'il est accusé d'un crime, et les victimes et témoins du crime sont traitées avec équité. En particulier, l'enfant a le droit d'exprimer une opinion et d'être entendu lors d'un procès.

#### Normes internationales des Droits de l'Homme

Le droit d'accès à la justice est consacré dans plusieurs textes, dont l'Article 13 de la CDPH qui stipule que ce droit doit être 'effectif' et non simplement une possibilité théorique. Il incombe l'obligation aux Etats de pourvoir à des 'aménagements procéduraux et des aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.' Bien qu'aucune jurisprudence ne définisse les termes de 'participation directe et indirecte', le premier terme peut être attribué aux parties au procès et témoins, et le second au jury, avocats et juges.

Les systèmes judiciaires ignorent bien trop souvent les voix des enfants, et l'Article 12 de la CDE établit en ce sens le droit de l'enfant à être entendu. Cette disposition requiert que les systèmes judiciaires fournissent aux enfants la 'possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.'

L'accès à la justice a pour corollaire le droit au procès équitable. Il s'agit d'un droit civil et politique qui figure, parmi d'autres textes, à l'Article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 (PIDCP) et à l'Article 6 de la CEDH. La CDE ajouta une disposition relative aux droits de l'enfant en son Article 40, prescrivant que la vie privée d'un enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure. De plus, la jurisprudence de la CEDH a souligné le besoin de garantir une représentation indépendante en vue d'assurer l'accès à la justice<sup>11</sup>.

Eu égard à l'accessibilité, le Comité de la CDPH précise que l'accès à la justice doit tenir 'compte de l'environnement physique, des moyens de transport, de l'information et de la communication, ainsi que des services (art. 13).' Les maisons d'hébergement, les services de soutien et les procédures doivent être accessibles en vue de pourvoir à une protection effective et significative contre la violence, l'abus et l'exploitation des personnes handicapées, particulièrement les femmes et les enfants (art. 16)<sup>12</sup>. L'article 13(1) de la CDPH requiert des gouvernements qu'ils prennent des mesures pour assurer un

---

<sup>11</sup> Voir, par exemple, l'arrêt *Valentin Câmpeanu c. Roumanie*.

<sup>12</sup> Comité sur les Droits des personnes handicapées, Observation Générale No. 2 – Article 9: Accessibilité, 22 May 2014 (disponible <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/033/13/PDF/G1403313.pdf?OpenElement>)

accès effectif à la justice, 'y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge'. Les aménagements raisonnables sont discutés plus bas (section G, sous le principe de non-discrimination). Le Comité de la CDPH précise que des aménagements doivent être pourvus par les autorités publiques lorsqu'elles sont notifiées des besoins d'aménagements d'une personne handicapée qui lui permettraient de jouir des mêmes droits sur la base de l'égalité<sup>13</sup> et la non-discrimination. Des évaluations individuelles doivent être menées dès qu'un enfant entre en contact avec le système judiciaire. Parmi les aménagements raisonnables, on peut inclure :

- des salles d'auditions et d'interrogatoires adaptées aux enfants;
- des dépositions par vidéoconférence ou liaison vidéo de preuves et témoignages;
- un approvisionnement en eau potable et des courtes pauses;
- permettre à un enfant de communiquer avec l'aide d'une personne de soutien/intermédiaire;
- communiquer par le biais du langage gestuel, ainsi que des méthodes de communication améliorées et alternatives;
- faire dérouler l'audition de l'enfant dans un environnement confortable et familial; et/ou
- permettre à une personne de confiance d'accompagner l'enfant à travers la procédure judiciaire<sup>14</sup>.

Les droits des victimes doivent être mis en balance avec les droits de la défense. La Directive<sup>15</sup> de l'Union européenne sur les droits des victimes, les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>16</sup>, et les Normes minimales sur des systèmes intégrés de protection de l'enfant<sup>17</sup>, tous fixent un ensemble de règles visant à protéger les enfants victimes et témoins. Les protections offertes aux victimes vulnérables diffèrent de celles qui sont offertes aux suspects vulnérables.

## D. Mise en exergue : les droits de la fille

---

Les filles handicapées sont susceptibles de rencontrer des obstacles plus élevés en raison d'une discrimination multiple liée à leur âge, leur handicap et leur sexe<sup>18</sup>. L'Agence des Droits Fondamentaux de l'UE (ADF) a trouvé que les femmes handicapées sont bien plus susceptibles de faire face à des situations d'abus physique et sexuel que les femmes ne portant pas de handicap<sup>19</sup>. Près de la moitié des femmes au sein de l'UE qui ont été sujettes au moins une fois à un incident de violence physique ou sexuelle pendant l'enfance estiment être des personnes handicapées<sup>20</sup>.

L'ONU a souligné: 'Attention particulière doit être rendue aux filles (y compris les filles adolescentes) car elles font face à des barrières spécifiques d'accès à la justice. Elles manquent souvent la capacité

---

<sup>13</sup> Comité CDPH, Observation Générale No. 2 – Article 9: Accessibilité, para. 26, disponible sur le net : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/033/13/PDF/G1403313.pdf?OpenElement>.

<sup>14</sup> MDAC, Access to Justice for Children with Mental Disabilities: International Standards and Findings from Ten EU Member States, p. 26. Disponible sur:

[http://www.mdac.org/sites/mdac.info/files/access\\_to\\_justice\\_children\\_ws2\\_standards\\_and\\_findings\\_english.pdf](http://www.mdac.org/sites/mdac.info/files/access_to_justice_children_ws2_standards_and_findings_english.pdf)

<sup>15</sup> Directive 2012/29/EU du Parlement européen et du Conseil du 25 Octobre 2012 établissant des normes minimales de droit, soutien et protection des victimes de crime, remplaçant la Décision du Conseil du 2001/220/JHA. Voir sur le site: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX%3A32012L0029>

<sup>16</sup> Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on child-friendly justice. Voy. le site:

<https://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cdcj/CDCJ%20Recommendations/GuidelinesChild-FriendlyJusticeE.pdf>

<sup>17</sup> Standards and good practice references by respondents to online public consultation on integrated child protection systems (CPS), February 2015. Voy. le site: [http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/cps\\_practices\\_standards.pdf](http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/cps_practices_standards.pdf).

<sup>18</sup> Voy CPRD Draft General Comment on Women with disabilities (available

<http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRPD/GC/Women/CRPD.C.14.R.1-ENG.doc>)

<sup>19</sup> Voir FRA, "Violence against Women: an EU survey" 2014 (available [http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14\\_en.pdf](http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14_en.pdf))

<sup>20</sup> MDAC, Violence against Girls and Women with Disabilities, 8 March 2014 (disponible <http://www.mdac.org/en/news/violence-against-girls-and-women-disabilities>)

sociale ou légale de prendre des décisions d'envergure en rapport avec leurs vies dans les domaines de l'éducation, la santé et les droits sexuels ainsi que de reproduction. Elles peuvent être contraintes au mariage ou sujettes à d'autres pratiques attentatoires et plusieurs formes de violence.<sup>21</sup> La lutte des Etats contre la violence domestique et sexuelle est une exigence clé sous la CEDEF. Une Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ('Convention Istanbul') souligne également l'obligation positive incombant aux Etats de traiter des problèmes de violence contre les femmes et les filles, y compris en matière de prévention, de protection et de poursuite<sup>22</sup>. L'article 39 adresse les questions de l'avortement forcé et de la stérilisation.

## 1. Poursuite en cas d'abus

Cas représentatif: Poursuite pénale d'un beau-père dans le cas du viol de sa belle-fille de 13 ans qui souffrait d'un trouble cognitif et de problèmes de communication. Elle s'est plaint à sa mère du fait qu'il lui avait montré sur son nouvel ordinateur portable des vidéos de nature pornographique et l'avait violé. Son sperme fut trouvé sur les sous-vêtements de la fille, et une analyse de l'ordinateur portable de la fille a démontré qu'il a été utilisé en vue d'accéder à des sites pornographiques. La défense du beau-père fut de dire que ceci n'arriva jamais, que ses sous-vêtements auraient pu se trouver dans la machine à laver avec les sous-vêtements de la fille et qu'elle aurait pu accidentellement accéder du contenu pornographique lorsqu'elle cherchait des sites pour enfants. Le parquet dépendait donc du témoignage de la fille. Elle déposa son témoignage via vidéo préenregistrée, puis fut contre-interrogée en lien direct durant 5 jours sur des périodes de 30 minutes avec l'assistance d'un intermédiaire qui était un professionnel de la communication.

- La poursuite de ce type d'affaires est essentielle, mais elles sont largement tributaires de témoignages. Il est donc crucial pour les professionnels du droit et d'autres travaillant avec les enfants handicapés de communiquer de manière à rendre le témoignage aussi fiable que possible.
- Comme a pu le souligner cette affaire, ce n'était pas à la fille mais aux avocats et tribunaux de faire l'effort de s'adapter.

## 2. Stérilisation forcée

La discrimination systémique des femmes et des filles handicapées continue d'avoir pour résultat répandu d'atteindre à leur droits de disposer librement de leur corps et leur sexualité, d'entretenir des rapports sexuels, ainsi que de fonder et maintenir une famille.

Il existe encore aujourd'hui des femmes et des filles handicapées à qui on dénie ces droits fondamentaux et d'autres à travers une pratique de stérilisation forcée, encore autorisée par certains Etats.

La stérilisation forcée – s'agissant d'une stérilisation en l'absence du consentement libre et éclairé de l'individu concerné– y compris dans les cas où la stérilisation a été autorisée par un tiers sans le

---

<sup>21</sup> CEDAW General Recommendation on Women's Access to Justice, 23 July 2015, CEDAW/C/GC/33 (para. 24) ([http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1\\_Global/CEDAW\\_C\\_GC\\_33\\_7767\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/CEDAW_C_GC_33_7767_E.pdf))

<sup>22</sup> Voir Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence, 12 April 2011 (disponible <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168046031c>)

consentement de l'individu, est un acte de violence, une forme de contrôle social, et une violation claire et documentée du droit d'être libre de tout acte de torture<sup>23</sup>.

La stérilisation forcée des filles et des femmes handicapées est reconnue à l'échelle internationale comme étant une pratique attentatoire fondée sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition. Les auteurs sont rarement tenus pour responsables et les filles et femmes handicapées qui en sont victimes sont rarement capables d'obtenir gain de cause. Les Etats n'ont pas reconnu cette pratique répandue, ni exprimé un quelconque regret, ni offert réparation ou indemnisation aux filles et femmes qui en sont victimes<sup>24</sup>.

La pratique de stérilisation forcée fait partie d'un ensemble plus vaste d'atteintes systémiques aux droits fondamentaux et reproductifs des femmes et filles handicapées, qui incluent l'exclusion systématique au contrôle adéquat de soins de santé liés à la reproduction, les contraceptions forcées et/ou les choix de contraception limités, la suppression menstruelle, la mauvaise gestion de la grossesse et de la naissance, l'avortement forcé ou sélectif et le refus des droits relatifs au rôle parental<sup>25</sup>.

Ces pratiques sont encadrées par des normes sociales traditionnelles qui continuent à caractériser le handicap comme une tragédie personnelle, un fardeau et/ou une matière confiée à la gestion des services médicaux et la réhabilitation.

## E. Bâtir les compétences requises pour représenter l'enfant<sup>26</sup>

---

### I. Travailler avec des enfants

Etablir un lien de confiance : Le lien de confiance entre les enfants et leurs défenseurs est essentiel à la réussite. Il est prouvé que les enfants communiquent le mieux avec des personnes avec qui ils partagent une bonne relation de confiance. Pour commencer à établir un tel rapport de confiance :

1. Brisez la glace et rendez l'enfant plus à l'aise. Initiez des sujets de conversation rassurants – ex. thèmes triviaux comme le climat ou l'arrivée de l'enfant au lieu de rencontre.
2. Mesurez votre langage corporel. Vos signaux non verbaux doivent correspondre à vos indices verbaux. Adoptez une posture ouverte et soyez accueillant, détendu et souriez. Jouez avec l'enfant au sol si nécessaire.
3. Développez une capacité d'écoute effective. Il est essentiel de développer une telle capacité d'écoute en vue de ne pas affecter la communication avec l'enfant. Engagez une écoute active – résumez ou répétez à l'enfant ce que vous croyez qu'il a voulu dire. Cette formule accorde à l'enfant l'opportunité de rectifier vos propos s'il croit que vous l'avez mal compris.
4. Œuvrez à préserver ce rapport de confiance entre l'enfant et vous-même lorsque vous êtes séparés. Il est vital de maintenir ce lien avec l'enfant pendant ces absences. Fournissez-leur une photo de vous-même et de vos données de contact.

Communiquer effectivement: Avant que vous commenciez à parler avec l'enfant, assurez-vous d'avoir son attention. Demandez à l'enfant comment il voudrait que vous le nommiez et inversement. (Les

---

<sup>23</sup> Human Rights Watch, Sterilization of Women and Girls with Disabilities: A Briefing Paper, et les références y afférentes, November 2011. Disponible en ligne: <https://www.hrw.org/news/2011/11/10/sterilization-women-and-girls-disabilities>.

<sup>24</sup> Women with Disabilities Australia (WWDA), Dehumanised: The forced sterilisation of women and girls with disabilities in Australia, p. 8. Voir le site:

[http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/AUS/INT\\_CAT\\_NGO\\_AUS\\_18673\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/AUS/INT_CAT_NGO_AUS_18673_E.pdf)

<sup>25</sup> Ibid, p. 10.

<sup>26</sup> Voy "Skills Training", Access to Justice for Children with Mental Disabilities site web: <http://mdac.org/A2J-training-site/skills-training/>

prénoms sont les plus simples) Parlez-lui simplement, en évitant le jargon ou la terminologie juridique. Employez des phrases courtes et fournissez une seule information pour chaque phrase. Exprimez un certain intérêt pour l'enfant, en lui laissant comprendre qu'il s'agit de plus que d'une tâche ou d'une obligation<sup>27</sup>. Demandez à l'enfant d'expliquer ce qu'il a retenu, plutôt que de demander 'as-tu compris' ? Assurez-vous que les documents soient rédigés dans un format qui soit facilement lisible.

Pendant les procédures judiciaires, prenez le temps de lui expliquer ce qui adviendra à chaque étape du déroulement du procès. Accordez à l'enfant un temps de réflexion pour lui permettre d'assimiler l'information qu'il reçoit et de réfléchir à sa réponse. Pourvoyez le soutien requis pour s'assurer qu'il comprenne le sens des documents qui lui sont soumis lors du procès. Autorisez l'enfant de s'asseoir près de son défenseur, tuteur, ou membre de sa famille et assurez-vous que l'enfant puisse écouter clairement le procès.

## II. Représenter des enfants handicapés<sup>28</sup>

Communication effective, rapport et confiance: Pour établir une communication effective et briser la tension initiale, faites recours à des activités de nature non-verbale et des engagez-vous à jouer avec l'enfant (passez le ballon, jouez aux légos), faites des dessins ou lisez-lui une histoire. Identifiez les problèmes de communication, éventuellement via des formes de soutien spécifique et des aménagements qui seront nécessaires pour faciliter cette communication avec l'enfant. Sachez que vous devrez peut-être établir des méthodes de communication et d'écoute spécifiquement adaptées à l'enfant dont il est question. Il sera peut-être utile de recourir à des calendriers, photos et exemples que l'enfant comprendra.

Acceptez de vous trouver dans des moments de silence et admettez tous sentiments qui pourraient s'exprimer en leur accordant une validité. Aménagez le temps de façon à leur permettre de prendre des pauses plus fréquentes, car les enfants avec des problèmes de communication fatiguent plus souvent. Assurez-vous de maintenir le rapport déjà construit avec l'enfant lors de son absence et parvenez à lui faire comprendre que vous reparlerez avec lui à l'avenir. En guise d'exemple, dans un cas particulier, des travailleurs sociaux qui accompagnaient un enfant avec des problèmes d'apprentissage qui fut victime d'exploitation, ont choisi de donner à la fille leurs numéros de portable ainsi que crée un calendrier afin qu'elle puisse décompter les jours qui restaient avant leur prochaine rencontre<sup>29</sup>.

Adopter une attitude positive et exempte de préjugés: L'accès à la justice pour les enfants handicapés débute avec des professionnels sur le terrain qui croient en leur potentiel – adoptez une attitude positive et exempte de préjugés. Comme a pu le mentionner le service des poursuites de la Couronne en Angleterre: 'La fiabilité et la crédibilité (des témoins) peuvent être influencées par la façon dont une victime/témoignage est traitée. Si des personnes avec des difficultés d'apprentissage ou des déficiences intellectuelles sont prises au sérieux et écoutées, elles peuvent se sentir plus en confiance et moins anxieuses, et par conséquent être capables de rendre leur meilleur témoignage devant le tribunal.'<sup>30</sup> Les préjugés relevant souvent de l'inconscient, envisagez de suivre une formation pour combattre les préjugés inconscients ou un programme de formation sur l'égalité pour les personnes handicapées.

## III. Meilleurs conseils pour communiquer avec des enfants handicapés

---

<sup>27</sup> Save the Children, "See Me, Hear Me: A guide to using the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities to promote the rights of children p. 89 et references y afferentes. Disponible en ligne sur:

[http://www.savethechildren.org.uk/sites/default/files/docs/See\\_Me\\_Hear\\_Me\\_internals\\_final\\_1.pdf](http://www.savethechildren.org.uk/sites/default/files/docs/See_Me_Hear_Me_internals_final_1.pdf).

<sup>28</sup> Pour plus de conseils sur la communication avec les enfants handicapés, et particulièrement les enfants autistes, voy. Ruth Marchant, "Double Jeopardy? Child Witnesses with Autism, 2012 (disponible sur le site <http://www.triangle.org.uk/files/2015-12/double-jeopardy-child-witnesses-with-autism-ruth-marchant-june-2012.pdf>)

<sup>29</sup> Voir <http://www.bbc.co.uk/news/uk-england-cambridgeshire-25659042>

<sup>30</sup> Crown Prosecution Service, Supporting witnesses and victims with a learning disability, July 2009. Disponible sur: [https://www.cps.gov.uk/publications/docs/supporting\\_victims\\_and\\_witnesses\\_with\\_a\\_learning\\_disability.pdf](https://www.cps.gov.uk/publications/docs/supporting_victims_and_witnesses_with_a_learning_disability.pdf)

1. Identifiez tout défi lié à la communication et ajustez votre communication d'une façon qui est adaptée pour l'enfant.
2. Pourvoyez un environnement qui soit accueillant pour les enfants et assurez-vous que toutes les conditions nécessaires et préalables pour ce faire soient réunies à l'avance (un environnement calme et agréable: une salle, un parc, ou au domicile de l'enfant – n'importe quel lieu où l'enfant se sentira à l'aise et en sécurité).
3. Fixez des règles de base.
4. Choisissez vos mots soigneusement.
5. Ne vous attendez pas à faire du contact visuel avec l'enfant.
6. Soyez direct: employez un langage simple et littéral.
7. Répétez vos mots ou phrases dans un but de clarification.
8. Évitez les questions risquées ou complexes, en particulier relativement au temps.
9. Jouez des rôles et faites recours à des images et des représentations artistiques.
10. Impliquez l'enfant dans le processus.

#### IV. Meilleurs conseils pour recevoir des instructions d'enfants handicapés

1. Prévoyez du temps.
2. Expliquez qui vous êtes et le rôle que vous jouez.
3. Gérez les problèmes liés à la confidentialité. Expliquez à l'enfant plus particulièrement la notion de confidentialité et assurez-vous de traiter ces informations confidentielles adéquatement. Expliquez à l'enfant quelles informations devront se partager.
4. Ne présumez pas qu'un enfant manque de capacité intellectuelle.
5. Expliquez la procédure à l'enfant et aidez-lui à identifier les acteurs.
6. Suivez certains des meilleurs conseils en communication.
7. Prenez les instructions d'une manière non-suggestive.
8. Assurez-vous qu'ils comprennent lorsqu'ils sont en mesure de pouvoir faire un choix.
9. Laissez-leur comprendre que vous ne serez pas toujours en mesure de leur obtenir ce qu'ils veulent.
10. Expliquez le résultat.

## F. Travailler avec le traumatisme

---

### Traumatisme

Le traumatisme est une réponse adaptative à une menace<sup>31</sup>. Il déclenche des mécanismes d'effroi qui sont ensuite activés et qui continuent d'exister après l'événement déclencheur. Plus spécifiquement, il affecte le lobe frontal du cerveau, responsable du raisonnement verbal, de l'organisation et de la fonction cognitive. Par conséquent, le traumatisme affecte la capacité de comprendre le langage, de penser logiquement, et de communiquer des réponses. En ce sens, le traumatisme peut sensiblement affecter la capacité d'une personne de témoigner en justice, de suivre le procès et de collaborer avec les procédures.<sup>32</sup>

---

<sup>31</sup> Pour plus d'informations sur le traumatisme et comment gérer un enfant traumatisé, voir vidéo préparé par Dr. Éva Szeli sur le sujet. Disponible sur le net : [https://drive.google.com/file/d/OBy3oHyelsqf\\_Y01FNGFPaXpiOEE/view](https://drive.google.com/file/d/OBy3oHyelsqf_Y01FNGFPaXpiOEE/view).

<sup>32</sup> Advocate's Gateway, Toolkit 18: "Working with Traumatized Witnesses, Defendants and Parties", July 2015. Disponible sur: <http://www.theadvocatesgateway.org/images/toolkit18workingwithtraumatizedwitnessesdefendantsandpartiesjuly2015.pdf>

Les personnes traumatisées peuvent être affectées par des signaux similaires ('déclics') dans leur environnement. Les personnes qui travaillent avec des enfants handicapés doivent donc apprendre à travailler avec des enfants traumatisés, connaître les déclics de traumatisme potentiels ainsi que les risques de traumatismes secondaire.

## Indices

Parmi les indices qui suggèrent un traumatisme de l'enfant, on peut compter:

- Des niveaux élevés d'anxiété, y compris les attaques de panique.
- Un regard ou un sourire fixe.
- Malléable/susceptible – paraît inattentif.
- Incapable d'absorber, de réfléchir ou de répondre à une information, à des questions ou des commentaires.
- Hyper-vigilant de son entourage et des réponses d'autrui; se laisse effrayer facilement et réagit à des bruits, pouvant résulter dans des accès de violence.
- □□Hypo-vigilant – soumis, peut ne pas manifester de réaction à ce qui lui arrive et peut paraître indifférent/léthargique.
- Flashbacks – hallucinations sensorielles; la redécouverte d'un évènement traumatisant; des flashbacks de nature cognitive: "Je suis stupide", "C'est de ma faute", or "Je suis mauvais".
- Dissociation de la personnalité – parfois à un état extrême lorsque plusieurs facettes de la personnalité émergent. Dans des cas extrêmes, les enfants peuvent se retirer dans un monde fantastique assez élaboré ou ils assumeraient des pouvoirs spéciaux.
- Peuvent être étourdis et éprouver certaines formes de malaise.
- Peut paraître indifférent/déconnecté.
- Paraît confus sur ce qui est dit ou ce qui se passe dans son entourage; ne saisit pas toujours des expressions quotidiennes ou ordinaires.
- Paraît détenir une capacité de concentration limitée; éprouve des difficultés pour se recentrer sur la lecture ou l'écriture; répète ce qui lui est dit (écholalie).
- Paraît avoir des difficultés de compréhension des questions; capacité d'assimilation et de traitement de l'information limitée, répond aux questions de façon inadéquate ou inconsistante; paraît se focaliser sur des points non-pertinents plutôt que sur des questions essentielles.

## Travailler avec des enfants handicapés souffrant de traumatisme

Quant vous travaillez avec des enfants traumatisés, pensez à ce qui peut être fait pour réduire le stress ou des déclics potentiels de traumatisme. Travaillez à créer un environnement confortable, en les engageant dans des activités pour établir un rapport et une confiance avec l'enfant. Soyez conscient de votre rôle et ne tenez pas trop de promesses. Vous devriez vous renseigner sur les sources du traumatisme et ses déclenchements, et déceler les techniques que l'enfant utilise pour gérer ces déclics. Prenez le temps nécessaire – vérifiez que l'enfant comprenne ce qui lui est demandé, accordez-leur le temps de réfléchir aux réponses à vos questions et écoutez-les.

## Conseils pratiques en procédure judiciaire

- La Cour doit identifier les besoins de la défense et des témoins à un stade précoce et adapter la procédure en fonction.
- Visitez la salle d'audience à l'avance pour familiariser l'enfant avec le décor.
- Lorsque vous fixez votre calendrier, soyez conscients des dates à éviter (déclics).
- Engagez l'assistance d'un professionnel de confiance.
- Permettez à l'enfant de prendre des pauses quand nécessaire.
- A chaque étape du procès, surveillez l'enfant pour savoir comment il se sent et s'il a besoin d'un soutien quelconque.



- Adaptez votre langage et employez l'expression écrite, des diagrammes, dessins, cartographies du corps<sup>33</sup> et autres en vue d'externaliser les événements.
- La mise en place d'une chronologie visuelle peut aider l'enfant à développer une pensée séquentielle des événements.
- Le griffonnage et les dessins répétitifs peuvent aider l'enfant à maintenir son attention et son émotion.

## G. Aménagements raisonnables et procéduraux

La différence entre le modèle médical et le modèle social d'invalidité se situe au niveau de la perception des barrières. Le **modèle médical** perçoit les barrières comme une déficience de l'individu, et travaille à éliminer ces barrières en cherchant à réparer l'individu. Et lorsque cette réparation n'est pas possible, faisable ou désirée, l'individu est soit mis sous tutelle, soit laissé à son propre sort et n'est donc pas capable de s'insérer pleinement dans la société.

Le **modèle social** d'invalidité part du principe selon lequel ce n'est pas l'individu qui doit être réparé, mais perçoit plutôt les barrières du côté de la société et vise à éliminer celles-ci, de façon à permettre une personne handicapée de vivre sur pied d'égalité avec les autres.

La prévision d'aménagements raisonnables vise à identifier les barrières qui font obstacles à la participation pleine et significative des enfants handicapés dans la société en général, ou à la jouissance d'un droit plus particulièrement, et ensuite à assurer que ces barrières soient éliminées.

### Normes de protection

Le droit aux aménagements raisonnables, procéduraux et en fonction de l'âge est inscrit dans plusieurs provisions de la CDPH. Le déni d'aménagements raisonnables constitue une forme de discrimination fondée sur le handicap (CDPH Articles 2 et 5). Plus spécifiquement, alors que l'Article 5(2) requiert aux États d'interdire toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, l'Article 5(3) requiert aux États de 'prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.'

Le droit aux aménagements procéduraux et en fonction de l'âge est consacré à l'Article 13 de la CDPH relatif au droit d'accès effectif à la justice:

*'Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.'*

Les États ont une obligation positive d'introduire des mesures d'accessibilité sous l'Article 9. Article 9 :

*'Les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la*

<sup>33</sup> Une cartographie corporelle de protection de l'enfant est utilisée pour enregistrer des informations sur des lésions corporelles infligées à l'enfant, particulièrement s'il est ressenti que la lésion n'est pas accidentelle. La cartographie corporelle fournit une image visuelle de l'abus physique et aide les professionnels à travailler ensemble lorsqu'ils évaluent s'il y a matière à protection.

*communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.*

Comme a pu le détailler le Comité de la CDPH, la notion 'd'accessibilité' a trait à des groupes, alors que la notion 'd'aménagement raisonnable' est liée à un individu. Cela signifie que le devoir de garantir l'accessibilité est un devoir ex ante: les États parties doivent mettre en place des mesures d'accessibilité avant de recevoir une demande individuelle pour entrer dans un lieu ou utiliser un service<sup>34</sup>. D'autre part, les aménagements raisonnables sont des avantages sociaux, qui doivent être fournis quand le besoin surgit, quoique pas nécessairement à la requête de l'un des parties. La CDE a expliqué:

*"Les environnements et méthodes de travail devraient être adaptés aux capacités des enfants. Du temps et ressources adéquates devraient être mis à disposition afin de s'assurer que les enfants soient suffisamment préparés et aient l'opportunité et la confiance requise pour soumettre leur points de vues. Il faut tenir compte du fait que les enfants auront besoin de différents niveaux de soutien et auront recours à des formes de participation différentes en fonction de leur âge et de leurs capacités de développement."*<sup>35</sup>

### **Exemples de barrières d'accès à la justice des enfants handicapés**<sup>36</sup>

1. Accès à l'information et à la communication – les informations sur/pendant un procès judiciaire peuvent être complexes et présentées dans des formats écrits d'une certaine complexité. Les enfants handicapés peuvent ne pas saisir la complexité ou comprendre la méthode ou le style de communication, écrite ou orale.
2. Accès physique – aux bâtiments ou salles d'audience peut être difficile pour les enfants porteurs de déficiences physiques, alors que les enfants handicapés sont parfois incapables de se rendre aux audiences prévues par manque de transport, d'accompagnateurs, ou par interdiction de quitter leur lieu de résidence.
3. Barrières légales – restriction de capacité/ incapacité légale fondée sur l'âge et/ou le handicap; restriction de la capacité d'exercice de certains droits;
4. Barrières procédurales – manque de reconnaissance de la compétence de l'enfant pour témoigner et irrecevabilité du témoignage fondée sur le handicap et/ou l'âge; la longue durée des audiences à des heures fixées peut s'avérer peu pratique pour les enfants handicapés; des contre-interrogatoires ou des styles d'interrogation agressifs; des méthodes de communication inadéquates ; conduire la procédure dans un environnement formel ou intimidant avec une disposition de salle d'audience rigide et intimidante; un code de conduite et une distribution des sièges rigides ; l'usage d'un vocabulaire professionnel; la présence des parties adverses; un cadre judiciaire complexe ; des règles procédurales relatives à l'encadrement et au dépôt des demandes et des preuves ; règles de comparution en justice ; audiences; témoignages; service; prononcé des jugements, décrets, mesures d'ordre, condamnations, peines, décisions d'appels, etc., avec des règles variantes qui sont applicables dans différentes cours de justice.
5. Traumatisme et 're-traumatisme' – enfants, victimes de violence sexuelle, violence fondée sur le sexe et autres formes de violence.

<sup>34</sup> UN CRPD Committee, General Comment No. 2 – Article 9: Accessibility, UN Doc CRPD/C/GC/2. Disponible sur: [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/2&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/2&Lang=en)

<sup>35</sup> UN CRC Committee, General Comment No. 12: The right of the child to be heard, UN Doc CRC/C/GC/12, para 134(e). Disponible sur le net: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12.pdf>.

<sup>36</sup> Pour une discussion approfondie sur l'accès à la justice des personnes handicapées, voir: MDAC, Access to Courts and Reasonable Accommodations for People with Mental Disabilities in Uganda, available at: [http://www.mdac.org/sites/mdac.info/files/access\\_to\\_courts\\_in\\_uganda.pdf](http://www.mdac.org/sites/mdac.info/files/access_to_courts_in_uganda.pdf) and MDAC, Justice for People with Mental Disabilities in Uganda: A Proposal for Reform of Rules of Court, disponible sur: [http://www.mdac.org/sites/mdac.info/files/uganda\\_rules\\_of\\_court\\_proposal.pdf](http://www.mdac.org/sites/mdac.info/files/uganda_rules_of_court_proposal.pdf).

6. Stigmatisation, stéréotypes et préjugés – crédibilité; confirmation; échec/refus de poursuivre l'enquête; usage d'un langage dénigrant qui introduit une forme de stigmatisation ou préjugée, humilie et intimide l'individu en question et décourage sa participation au procès.

### L'objet des aménagements

Ces aménagements visent à assurer l'égalité entre les personnes, réparer toute discrimination structurelle et historique, respecter le principe de participation pleine et effective, le droit au procès équitable, y compris le droit de se faire entendre, et sont reliés au principe d'égalité des armes et des droits de la défense, parmi d'autres. Ils visent à supprimer les barrières légales et procédurales d'accès à la justice pour les enfants handicapés. Généralement le droit aux aménagements est également consacré, dans une certaine mesure, dans la législation nationale et /ou les garanties constitutionnelles, par exemple, d'égalité et non-discrimination ou de procès équitable. L'objet n'est pas de favoriser ou faciliter la procédure pour les personnes handicapées lors de l'instance judiciaire. Il s'agit plutôt de leur permettre de participer pleinement au procès au même titre que le reste, sans que leur participation ne soit grevée de restrictions ou limitations qui soient dues au handicap<sup>37</sup>. La disposition d'aménagements doit être accompagnée, lorsqu'il le faut, par les garanties nécessaires de protection contre des formes d'abus.

### Le droit aux aménagements et garanties d'accessibilité

La provision d'aménagements et garanties d'accessibilité peut prolonger la procédure. Par conséquent, les cours et tribunaux ne seront pas initialement réceptifs au changement. Il sera dès lors important, à un stade précoce, de souligner les obligations légales de protection des droits fondamentaux incombant aux Etats et au pouvoir judiciaire plus spécifiquement.

### Exemples d'aménagements raisonnables, procéduraux et en fonction de l'âge devant rester à la disposition d'enfants handicapés qui doivent ou veulent en faire usage

- Recueillir des témoignages en chambres ou dans un environnement qui est sur et familier pour l'enfant.
- Témoignage par enregistrement vidéo en vue d'éviter de poser les mêmes questions à l'enfant.
- Tenir des audiences filmées.
- Visiter les salles d'audience avant le procès.
- Témoignage par liaison vidéo ou usage d'écrans au tribunal.
- Des interrogations courtes, concises et simples, poser des questions de manière séquentielle et successive.
- Utilisation d'un langage facile à lire et comprendre par les parties en cause dans le procès.
- Des audiences en l'absence d'un habillement judiciaire formel.
- Approvisionnement en eau.
- Psychologue/assistant social adjoint à la cour pour requérir un ajournement lorsque la situation de la personne handicapée le requiert.
- Des dispositifs d'assistance, des méthodes de communication améliorées et alternatives ('AAC'), telles que les représentations picturales, la communication idiosyncratique verbale ou non-verbale avec et sans un interprète selon le besoin, ou questionner ou déposer un témoignage à travers un intermédiaire qui peut faciliter la communication entre l'individu et la cour. Des juges et autres professionnels du système judiciaire doivent reconnaître et accorder du poids à des

---

<sup>37</sup> Bizchut, the Israel Human Rights Center for People with Disabilities, "The right of persons with intellectual, psychosocial and communication disabilities to access to justice: Accommodations in the criminal process" (2015), p. 4, disponible en ligne sur <http://bizchut.org.il/he/wp-content/uploads/2015/01/Booklet-The-right-ofpersons-with-disabilities-to-access-to-justice.pdf> (accède le 10 Juin 2015) p.7.

formes de communication non-verbales telles que le jeu, le langage corporel, les expressions faciales, le dessin et la peinture<sup>38</sup>.

- Renoncer ou interpréter souplesment des règles procédurales complexes telles que l'application stricte de règles relatives à l'encadrement, l'élaboration ou le dépôt de demandes ou de recours en appel.
- Renoncements ou interprétation souple des règles relatives aux délais de rigueur ou de prescription – les erreurs de procédure ne devraient pas servir comme instrument pour dénier justice aux enfants handicapés.
- Renoncement ou souplesse des règles procédurales relatives à l'ordre et l'admission des témoignages: ajournements de courte durée pendant les témoignages et/ou ajournements plus longs ou surséance des audiences à la lumière de l'état de santé de la personne handicapée.
- Permettre aux enfants d'apporter des objets personnels à l'audience avec eux.
- Assurer l'accès à des personnes de soutien pour assister individuellement la personne handicapée dans la lecture, la compréhension et le dépôt de documents, comprendre et participer aux procédures judiciaires et fournir du soutien affectif durant le procès.
- Etablissement d'un mécanisme simple et facile d'accès qui a pour objet de permettre à un enfant handicapé de requérir du soutien sous la forme d'aménagements de la cour qui soient raisonnables, procéduraux ou adaptés à l'âge de l'enfant, ex. rendre disponible un agent de liaison auprès de l'enfant pour lui expliquer les possibilités qui lui sont offertes concernant le dépôt d'une demande.
- Exiger du juge de se poser spécifiquement la question de savoir si la présence d'un enfant handicapé requiert la mise en place d'aménagements qui lui soient adaptés.
- Des procédures flexibles en vue d'accommoder les enfants ayant des difficultés pour quantifier des choses, dire l'heure, donner des descriptions effectives ou ayant des compétences linguistiques limitées.

Par définition, cette liste ne peut être exhaustive car les aménagements doivent être individuellement adaptés à l'enfant dont il est question. Les aménagements requis dans un cas donné doivent être déterminés sur une base individuelle qui prenne en compte les besoins et caractéristiques particulières de l'enfant. Cependant, en dernier lieu, le procès et les procédures judiciaires doivent être suffisamment flexibles afin de répondre aux besoins de tous les enfants handicapés en vue d'assurer leur participation pleine et effective et leur droit d'accès à la justice. Des aménagements doivent être mis à la disposition des enfants engagés dans un procès judiciaire, quelle que soit la qualité de l'enfant : victime, témoin ou partie défenderesse. Ces aménagements doivent être mis à disposition de l'enfant dès le début du procès, mais doivent également pouvoir être introduits ou modifiés durant le procès lorsqu'en survient le besoin.

### **Travailler avec les autres en vue d'éliminer les barrières et pourvoir aux aménagements nécessaires**

Représenter des enfants handicapés et chercher à obtenir des aménagements pour leur compte requiert le soutien d'autres professionnels, tels que les travailleurs sociaux, un personnel médical, des magistrats, policiers, procureurs, etc. Avec l'intérêt supérieur de l'enfant en tête, une telle coopération demandera une communication et partage de l'information effective, un respect mutuel entre les professionnels, des planifications et coordinations conjointes. Cependant, il est important de souligner que lorsqu'il s'agit du traitement de sujets sensibles, en particulier à l'égard des droits de l'enfant, les personnes travaillant avec des enfants doivent veiller à se conformer aux exigences légales qui découlent de la protection des données de l'enfant. Le nouveau règlement de l'UE<sup>39</sup> en matière de

---

<sup>38</sup> UN CRC Committee, General Comment No. 12: The right of the child to be heard, UN Doc CRC/C/GC/12. Disponible en ligne sur : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12.pdf>.

<sup>39</sup> Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation). Disponible sur: [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/reform/files/regulation\\_oj\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/reform/files/regulation_oj_en.pdf).

protection des données prévoit une protection spéciale des données des enfants, en vue de leurs vulnérabilités particulières. Le règlement requiert aussi l'usage d'un langage adapté dans la communication avec les enfants.

## H. Recours

---

### Recours

Les recours légaux/judiciaires sont les réparations qu'un individu est en droit de recevoir lorsqu'il est établi que ses droits substantiels ont été violés. Ils servent de moyens par lesquels la violation d'un droit est prévenue, réparée ou compensée. Ils sont généralement déclarés par une cour de justice ou un organe quasi-judiciaire, mais peuvent faire l'objet d'un accord à l'amiable ou être imposés automatiquement par le simple effet de la loi. Ils ont pour objet de garantir une réparation adéquate du préjudice subi par la victime. Dans le cas des enfants handicapés qui souffrent de violations de leurs droits, parmi les recours on peut inclure :

- le fait de soustraire un enfant d'une situation dangereuse;
- assurer une protection contre toute forme d'abus;
- une déclaration de la cour ou d'un comité compétent déclarant que les droits de l'enfant ont été violés;
- poursuivre un auteur présumé;
- faciliter le libération d'un enfant aux prises d'une institution;
- donner à un enfant un accès à l'éducation;
- garantir des services communautaires ou un système de soin de santé au profit de l'enfant; ou
- assurer l'indemnisation qui revient à l'enfant (généralement placée dans un fonds).

Pour la plupart des violations, la victime disposera de plus d'un recours. Certains de ces recours constitueront des recours légaux traditionnels dits de la 'hard law', qui permettront à l'individu de se munir d'une décision exécutoire ou définitive. La plupart des recours à l'échelle domestique rentrent dans cette catégorie, comme l'action au civil ou l'action pénale. Au niveau international, ces recours font exception et non la règle, et requièrent un engagement multilatéral plus ferme des États parties. Des exemples de tels recours incluent la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne. D'autres recours feront partie de la 'soft law', parfois appelés recours quasi-judiciaires, qui ne résulteront pas nécessairement dans la prise d'une décision exécutoire, mais qui peuvent améliorer la situation d'un individu de façon significative. A l'échelle de l'ordre juridique interne ou domestique, des exemples de recours de type 'soft' constituent les recours devant des organismes pour l'égalité de traitement ou de nombreux comités et commissions. A l'échelle internationale, des exemples de recours quasi-judiciaires constituent des procédures spéciales ou recours individuels devant les comités ou organes du traité des Nations-Unies.

Dans le jargon juridique, le choix de recours est souvent appelé le choix de forum.

### Recours domestiques

Après évaluation du recours le plus approprié à la violation en cause, le défenseur des droits des personnes handicapées devra choisir la voie juridique à poursuivre, sachant que seulement certaines voies mèneront à la réparation qui est demandée. Les recours domestiques peuvent fournir des réparations plus immédiates et concrètes, là où les voies internationales peuvent seulement offrir des déclarations d'illégalité et exercer une pression sur des gouvernements qui manquent à leurs obligations internationales. Le défenseur des droits des personnes handicapées devra déterminer le recours le plus approprié, tout en reconnaissant que dans certaines circonstances il sera possible voir

même recommandable d'introduire et poursuivre des recours parallèles (ex. soumettre plus d'une demande).

Au niveau national, plusieurs voies vont s'offrir. Pour déterminer laquelle de ces voies offrira la réparation la plus effective, on devra considérer, entre autres :

- L'objet en cause: éducation, santé, protection sociale ou accès à la justice;
- La nature de la décision qui fait l'objet de la contestation et la question de savoir si un droit spécifique d'appel ou un droit de recours en découle ;
- Ce que l'individu cherche à accomplir ou obtenir à travers la réparation;
- L'urgence et le caractère sensible de la question; et
- Les ressources financières disponibles<sup>40</sup>.

Pour tenir compte des délais de prescription, identifiez dans un premier temps la décision contestée et la date de son entrée en vigueur ou sa survenance en vue de déterminer si une demande peut encore être introduite.

On doit ensuite prendre en considération le temps que prend une demande avant qu'elle soit considérée afin d'évaluer si elle apporte la réparation adéquate (i.e., si l'affaire est urgente, certaines voies de recours pourront permettre la prise de mesures provisoires). Parmi les voies de recours domestiques, on peut inclure :

- Les recours administratifs/ mécanismes de renvoi ;
- Institutions nationales de défense des droits de l'Homme; organismes pour l'égalité de traitement ; bureaux d'ombudsman ;
- Procédures judiciaires: cours et tribunaux, cours d'appel, cour constitutionnelle (si elle existe), cour de cassation ou cour suprême.

On doit aussi tenir compte des méthodes non-légales de résolution des litiges.

S'il y a une intention de poursuivre des voies de recours internationales, une attention particulière doit être dirigée aux exigences de chacun des mécanismes internationaux concernant le critère de recevabilité de la demande, en particulier relativement à l'épuisement des recours internes existants et effectifs et les délais de soumission de la demande, s'il y en a<sup>41</sup>.

## **Protection internationale**

Si les voies de recours domestiques ne produisent pas le résultat escompté, des voies régionales ou internationales existent. Ces mécanismes peuvent être employés pour contester des décisions et échecs d'organismes publics et agents publics ainsi que de pratiques, lois et politiques étatiques. La plupart des mécanismes internationaux requiert du demandeur qu'il ait épuisé toutes les voies de recours internes.

### 1. Echelle régionale – mécanismes européens

L'Europe a fait consacrer les droits individuels dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Charte des droits fondamentaux, et a établi des organes régionaux de défense des droits

---

<sup>40</sup> Voir: Luke Clements, *Disabled Children: Legal Handbook* (2016) §11.2 (disponible <http://www.lukeclements.co.uk/new-edition-disabled-children-legal-handbook/>)

<sup>41</sup> La Convention européenne des droits de l'homme établit un délai d'introduction de la demande de six mois suivant la décision finale. Si un recours interne n'est pas respecté, la demande sera rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes. Si un recours jugé non efficace ou inefficace est poursuivi, le délai pourrait être perdu, en attendant l'issue d'un tel recours. Par conséquent, il est essentiel d'être bien informé sur les recours et les règles relatives à la Cour à cet égard.

de l'Homme où les requérants peuvent faire valoir leurs prétentions après avoir épuisé toutes les voies de recours internes ou après avoir été empêchés de réclamer justice.

### *Cour européenne des droits de l'Homme ("CEDH")*

La CEDH, partie intégrante du Conseil de l'Europe, veille au respect par les Etats parties de la Convention européenne des Droits de l'homme et ses protocoles additionnels.

La Cour statue par voie de jugement sur des litiges menés contre des Etats membres du Conseil de l'Europe pour violation alléguée de la Convention, suite aux requêtes introduites par des particuliers ou d'autres Etats. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de veiller à l'exécution des jugements de la Cour. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut soumettre des observations écrites et prendre part à l'audience en qualité de partie tierce, au nom de l'une des parties, mais ne peut introduire des demandes lui-même.

Pour introduire une demande devant la Cour, commencez par remplir un formulaire de demande (disponible sur <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=applicants>). La demande traverse ensuite des filtres administratifs qui détermineront sa recevabilité. La demande doit être introduite par une personne, ONG ou groupe d'individus qui prétendent être victimes d'une violation des droits de l'homme par un des Etats membres de la Convention (peut aussi être une personne avec un lien de proximité avec la victime). Généralement, les demandes ne peuvent être introduites qu'après épuisement de toutes les voies de recours domestiques et dans les 6 mois de la décision domestique finale<sup>42</sup>. Si une réponse plus immédiate s'avère nécessaire, des mesures provisoires peuvent être requises en vertu de l'article 39 des Règlements de la Cour.<sup>43</sup>

### *Cour de justice de l'Union européenne ("CJUE")*

La CJUE interprète la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE (qui jouit d'un statut légal sur pied d'égalité avec tous les traités de l'UE depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009). Lorsque le droit de l'UE est engagé, la loi doit être interprétée en conformité avec les droits qui sont stipulés dans la Charte. L'article 24 de la Charte est pertinent en ce qu'il relève des droits de l'enfant, et se lit comme suit:

- "1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt."

Il existe deux manières de présenter une affaire devant la CJUE:

- i. **Renvoi préjudiciel adressé par un tribunal national à la Cour** – Un tribunal national peut renvoyer une question préjudicielle relative au droit de l'UE devant la CJUE si les réponses sont nécessaires à la résolution d'un litige en vertu de l'article 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ("TFUE"). Par conséquent, l'introduction d'une demande devant un tribunal national se fondant au moins en partie sur le moyen pris de la violation de la Charte peut inciter un renvoi préjudiciel devant la CJUE, et ainsi mettre une

---

<sup>42</sup> La Cour a publié un Guide de recevabilité détaillé, qui est disponible dans plusieurs langues. Voy. European Court of Human Rights, Practical Guide on the Admissibility Criteria. Disponible sur: [http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis/admi\\_guide](http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis/admi_guide)

<sup>43</sup> Voir European Court of Human Rights, Rules of Court. Disponible sur le net : [http://www.echr.coe.int/Documents/Rules\\_Court\\_ENG.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_ENG.pdf)

pression additionnelle sur l'Etat, qui sera conscient du fait que ses lois pourront faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

- ii. **Recours en constatation de manquement**– La Commission européenne peut saisir un Etat membre devant la CJUE si elle estime qu'il a manqué à une des obligations de droit européen qui lui incombent en vertu de l'article 258 du TFUE. Cependant, la Commission européenne ne peut seulement introduire un tel recours que si l'Etat a pris connaissance de l'infraction ou du manquement qui est allégué (i.e. une première lettre constatant l'infraction et fournissant des preuves à l'appui).

### *Comité européen des droits sociaux ("CEDS")*

Le Comité européen des droits sociaux surveille le respect par les Etats des obligations qui découlent de la Charte sociale européenne (depuis révisée). La Charte sociale européenne ("CSE") définit les droits économiques et sociaux que les Etats se doivent de garantir (ex. relatifs à l'emploi, le logement, les soins de santé et la couverture médicale, l'éducation, et l'aide sociale) et complète la CEDH, qui elle, s'adresse principalement aux droits civils et politiques. La Charte sociale européenne fut signée par les 47 membres du Conseil de l'Europe. Le CEDS autorise les plaintes collectives déposées par les Etats membres ou ONG internationales telles que le MDAC.

Questions à poser avant de poursuivre cette voie :

- L'Etat en question s'est-il soumis au mécanisme de plaintes collectives ?
- Quelle version de la CSE a-t-elle ratifié?
- Quelles dispositions du traité a-t-elle adopté et transcrit dans l'ordre juridique interne?

Notez que pour introduire une requête devant la CEDS, l'épuisement des voies de recours internes n'est pas requis et aucun délai n'est prescrit. Cependant, en dehors de la Finlande, qui a permis aux ONG nationales de porter plainte, seulement un nombre limité d'ONG internationales, accréditées auprès du Conseil de l'Europe, peuvent soumettre une plainte<sup>44</sup>.

## 2. Voies de recours internationales

Chaque convention de l'ONU relative aux droits de l'homme chapeaute un organe conventionnel. Ces organes sont constitués d'experts indépendants qui veillent à l'exécution du traité et contrôlent sa mise en œuvre par les Etats parties.

Les organes conventionnels peuvent aussi remplir un rôle quasi-judiciaire – ils sont habilités à recevoir des actions individuelles et à accorder réparation aux victimes. Il existe trois mécanismes<sup>45</sup> potentiels par lesquels un organe conventionnel peut examiner des requêtes formées contre les Etats qui manquent à leurs obligations de mise en œuvre:

- i. Les communications individuelles;
- ii. Plaintes interétatiques; et
- iii. Enquêtes.

Les plaintes individuelles sont les plus pertinentes dans ce contexte.

### *Plaintes individuelles*

---

<sup>44</sup> MDAC est un de telles organisations et a déjà soumis des plaintes devant le Comité.

<sup>45</sup> «Potentiel», dépendant de ce qui est prévu dans le traité et les protocoles additionnels, et selon si le pays a ratifié le traité et/ou les protocoles.



Un individu ou groupe d'individus qui portent plainte pour violation des dispositions d'un traité peuvent introduire la requête directement eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant. Les organes conventionnels reçoivent seulement des requêtes dirigées contre des Etats et ayant pour objet la violation de conventions internationales. Il est essentiel de souligner qu'une requête ne peut être introduite contre un Etat qui n'a pas ratifié le protocole établissant le mécanisme<sup>46</sup> de recours.

Le mécanisme de recours de chaque organe conventionnel est déterminé par des modalités qui lui sont propres – ils n'ont pas tous les mêmes pouvoirs de recevoir, examiner ou répondre aux plaintes qui leur sont adressées, donc les procédures spécifiques à chaque organe doivent être examinées. Tous les organes conventionnels sont aptes à recevoir des requêtes introduites par des enfants. Le processus de présentation d'une plainte comporte les étapes suivantes :

- D'abord, préparez votre cas à examen, en fournissant des détails de la violation alléguée, la ou les victimes ainsi que sur la personne du requérant (un formulaire type de requête peut être utilisé<sup>47</sup>).
- Introduisez la requête à l'Equipe des requêtes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>48</sup>.
- L'Equipe des requêtes reçoit et traite la requête pour assurer qu'elle soit complète et peut décider de prendre contact avec le requérant en vue de recueillir des informations additionnelles.
- L'organe conventionnel se réserve un pouvoir discrétionnaire quant à l'enregistrement et la transmission du dossier à l'Etat membre concerné. Si l'autorité conventionnelle décide de procéder au renvoi, elle transmet la plainte à l'Etat membre concerné documentation à l'appui. L'Etat a ensuite un délai de 6 mois pour répondre.
- Une fois que la plainte, la réponse et la documentation à l'appui ont été reçues, l'organe conventionnel commence son examen de la requête.
- La décision est définitive et sera partagée avec les parties impliquées. Les décisions au fond ne peuvent faire l'objet d'appel ou de modification.

Si chaque organe conventionnel a ses propres procédures spécifiques, en général la plainte doit être actionnée au plus vite après épuisement des voies de recours internes. Des mesures provisoires peuvent être prises dans les cas urgents ou sensibles. Si les décisions des organes conventionnels jouissent *de facto* d'un poids considérable, elles sont dépourvues en revanche de force juridique contraignante.

Il convient de noter que les organes conventionnels ont généralement des critères de recevabilité de la requête qui sont plus souples que ceux de la Cour européenne des droits de l'homme. Si la CEDH, ainsi que les organes conventionnels de l'ONU, contiennent des clauses de non-concurrence (signifiant qu'une demande ne peut être introduite que devant une voie de recours à la fois), sous certaines conditions la même requête peut en revanche être introduite devant une autorité après avoir été rejetée par une autre autorité.

#### a. Comité des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Sous le protocole facultatif à la CDPH, le Comité des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ("Comité CDPH") peut opter pour la prise de communications individuelles alléguant des violations ou manquements à la Convention par les Etats parties. La question essentielle doit donc être : Le pays en question a-t-il ratifié le protocole additionnel ? Il n'y a aucun délai prescrit à peine

---

<sup>46</sup> Pour vérifier rapidement quels traités des Nations Unies votre pays a ratifié, voir ci-après: [http://indicators.ohchr.org/\\_or\\_here](http://indicators.ohchr.org/_or_here): [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx). Pour être sûr que la convention est pleinement applicable dans votre pays, regardez les déclarations ou réserves ci-après:

<https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en>.

<sup>47</sup> Formulaire type de requete disponible sur :

[http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/ComplaintFormOPICPR\\_CAT\\_CERD.doc](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/ComplaintFormOPICPR_CAT_CERD.doc) (accède le 11 Septembre 2016).

<sup>48</sup> Plus de détails disponibles sur:

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#proceduregenerale>.)

d'irrecevabilité de la requête qui encadre l'introduction de celle-ci, mais il est conseillé d'entamer la procédure le plus tôt possible après épuisement des voies de recours internes.

## b. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Une procédure de plainte individuelle pour la CDE est établie sous l'égide du 3ème protocole facultatif à la Convention. De ce fait, la question clé demeure celle de savoir si l'Etat en cause a ratifié le protocole ? Dans l'affirmative, une requête doit être introduite dans l'année de l'épuisement des voies de recours internes (sauf si le requérant peut démontrer qu'il était impossible pour lui de se conformer au délai). Des procédures spéciales adaptées aux enfants existent pour les requêtes dont l'objet relève du champ d'application de la Convention.

## c. Autres comités et voies de recours

- Le Comité contre la torture (Comité 'CAT') surveille la mise en application de la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité peut prendre des communications individuelles relativement à des Etats parties qui ont fait la déclaration nécessaire sous l'article 22 de la convention.
- Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité 'CEDAW').
- Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ('Comité CEDR').
- Comité des droits de l'homme – violations du Pacte international relative aux Droits Civils et Politiques ('PIDCP').
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels ('Comité CESCR') – violations du Pacte international relatif aux Droit Economiques, Sociaux et Culturels ('PIDESC').

### *Procédure d'enquête: adresser des violations systémiques*

Plutôt qu'adresser une violation individuelle, les enquêtes sont des mécanismes qui adressent des violations systémiques d'un Etat membre. Si les enquêtes n'offrent pas de réparations immédiates aux enfants individuellement, elles sont destinées à mettre de la pression sur l'Etat lorsque les voies de recours domestiques ne sont pas efficaces.

Les enquêtes ne peuvent être menées que contre des Etats qui ont reconnu la compétence des organes conventionnels en matière d'enquêtes. Cela signifie que les Etats parties à la convention ne peuvent autoriser de telles enquêtes après avoir émis des clauses de réserve en la matière au moment de la signature, la ratification ou l'accession au protocole facultatif en déclarant qu'ils ne reconnaissent pas la compétence du Comité en question pour mener ces enquêtes. Spécifiquement, l'article 13(7) du troisième protocole facultatif à la CDE, par exemple, met en place une procédure d'enquête. De même, l'article 8 du protocole facultatif à la CDPH établit une procédure d'enquête et autorise la clause de dérogation ou de renonciation en la matière.

Une enquête peut être initiée si le Comité reçoit une information fiable indiquant que les droits contenus dans la convention, dont il est tenu d'assurer le respect, sont systématiquement violés par l'Etat partie à la convention. La procédure est confidentielle et la collaboration de l'Etat membre doit être sollicitée à toutes les étapes de la procédure. De plus, la procédure d'enquête ne requiert pas l'identification des victimes directement, assurant ainsi une plus grande anonymat.

## Procédures spéciales

Des procédures spéciales sont employées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour surveiller, enquêter et imposer la protection des droits de l'homme dans un domaine spécifique ou dans un Etat particulier. Ils consistent d'individus (Rapporteurs spéciaux) ou groupes d'experts (Groupes de travail) qui ont aussi pour compétence de se prononcer sur des plaintes individuelles ayant pour objet la violation des droits de l'homme. La possibilité de soumettre un dossier d'information à un Rapporteur spécial existe donc. Les domaines thématiques pertinents pour les enfants handicapés incluent : le handicap, la santé, l'éducation, la torture et la violence à l'égard des femmes<sup>49</sup>.

La procédure implique de fournir des détails sur la victime, les auteurs présumés et la présentation des faits avec leurs date et leurs lieu. Le Rapporteur spécial peut ensuite communiquer avec l'Etat par écrit, l'invitant urgemment à prendre des mesures ou requérant le suivi d'une affaire. *Ce mécanisme n'exige pas de l'Etat en question la ratification ou l'accession à un traité international relatif à la protection des droits de l'homme, et n'est pas non plus soumis à l'épuisement des voies de recours internes.*

Ces procédures spéciales ne sont pas des mécanismes judiciaire ou quasi-judiciaire, mais peuvent servir à placer une pression additionnelle sur les Etats qui manquent à leurs obligations et être utilisées conjointement avec des voies de recours légales. Par exemple, cette procédure peut être introduite parallèlement à des voies de recours domestiques et peut prouver être utile pour mettre une pression sur l'Etat ou comme moyen de preuve dans des procédures de recours domestiques.

## I. Litige stratégique

---

Le "litige stratégique" est un terme qui renvoie à une méthode, utilisée conjointement avec d'autres outils, qui consiste à porter des cas soigneusement sélectionnés devant la cour dans le but de susciter une évolution significative dans la législation, la politique ou la conscience publique, ainsi qu'à réclamer justice pour le demandeur. Les clients en cause dans un litige stratégique ont été victimes de violations des droits de l'homme qui ont également été subies par de nombreuses autres personnes. Ainsi, la gestion stratégique des litiges se focalise sur un cas individuel en vue de provoquer un changement social. Le litige stratégique est également connu sous les termes de "litige sur les répercussions" ("impact litigation"), "contentieux d'intérêt public" ("public interest litigation") ou "litiges portant sur un cas type" ("test-case litigation").

Par exemple, un enfant handicapé placé en institution est victime d'abus, comme le sont d'autres enfants du pays qui se trouvent dans des situations de vie comparables.

La gestion stratégique des litiges sur cette affaire visera à contester l'abus individuel que subit l'enfant, et cherchera aussi à influencer ou contraindre au changement d'une loi ou politique (ou leurs mise en œuvre) à l'origine de l'abus dans le but d'atteindre un impact plus vaste.

Pour juger de l'opportunité de la poursuite d'un litige stratégique, les avocats doivent peser un certain nombre de considérations spécifiques pour déterminer, *inter alia*, quel changement est visé, si la voie judiciaire est la méthode la plus adéquate pour accomplir ce changement, comment le litige parviendrait-il à le faire, les risques et bénéfices d'une approche judiciaire et quelles ressources et partenariats seront nécessaires pour ce faire. Dans ce contexte, il sera important de prendre en considération les autres détenteurs d'intérêts ou parties intéressées dans l'affaire et les sources potentielles de clients (ex. cliniques universitaires, prestataires de services, organisations de soutien de la société civile, entraînements) (*voy. infra* pour le prolongement de la question)

---

<sup>49</sup> Pour plus d'informations sur les procédures spéciales, voir ci-après :

[http://spinternet.ohchr.org/\\_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM](http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM).

Les bénéfices potentiels qu'ensuit la poursuite d'un litige stratégique comprennent :

- **L'établissement d'un précédent:** Les décisions judiciaires peuvent aider à mettre en relief l'étendue des obligations qui sont à développer aux niveaux national et international.
- **Pousser aux réformes législatives:** Les pouvoirs des cours varient selon les juridictions nationales mais elles sont compétentes pour contrôler la légalité ou la constitutionnalité de la loi, annuler une loi, prendre des mesures provisoires pour combler les lacunes du droit, ou requérir de l'Etat fautif qu'il répare un dommage en adoptant une réforme législative ou politique.
- **Détermination du cadre de débat:** Le litige stratégique peut fixer un cadre au sein duquel se négocie le changement social, politique et légal autour de ces problématiques, permettant par ailleurs de recadrer le débat depuis une perspective droit de l'homme. Les issues positives et négatives de la cour peuvent toutes deux devenir des outils cruciaux dans la lutte de défense des droits qui sont revendiqués, vous permettant d'appliquer de la pression sur des acteurs politiques en vue d'entreprendre les réformes souhaitées.
- **Assurer la mise en œuvre des lois existantes:** Dans beaucoup de juridictions, les lois sont mal appliquées ou pas appliquées du tout jusqu'à ce que des cas présentés devant la cour permettent au pouvoir judiciaire d'exécuter ces lois et imposer les autres autorités publiques et privées de les respecter.
- **Sensibilisation/Education:** La gestion stratégique des litiges peut faire ressurgir à la lumière des questions d'intérêt public. Elle peut légitimer et susciter la prise de conscience sur des questions marginalisées, vous permettre de partager votre message avec les médias, le grand public, les acteurs politiques et le pouvoir judiciaire. En attirant l'attention sur le sujet, vous pourrez inciter les gens à s'organiser.
- **Encourager les bénéficiaires:** Le litige stratégique peut aider les victimes à sentir un sens de contrôle et de pouvoir sur leur destin. Elle magnifie et accorde de la crédibilité à leurs voix tout en leur traçant des voies de recours individuelles. Un gain de cause peut encourager d'autres victimes à réclamer justice devant les cours et tribunaux.
- **Documentation de la violation des droits:** Le litige stratégique crée un dossier ou une tenue de registres de l'injustice subie. Il peut souligner des faiblesses et des préjugés dans la pratique juridique et la procédure qui empêchent les victimes d'accéder à la justice.

Les risques potentiels que peut entraîner la poursuite d'un litige stratégique sont les suivants :

- **Long et coûteux:** Le litige stratégique peut prendre des années et devenir assez coûteux, comprenant parfois le risque d'une adjudication de dépens défavorable pour la victime. Dans l'éventualité où l'avocat obtient gain de cause, son travail n'est pas fini. Le jugement doit être exécuté pour atteindre le résultat stratégique escompté. Ceci peut demander de l'avocat qu'il travaille conjointement avec des autorités exécutives (par exemple au Comité des ministres du Conseil de l'Europe). Si le jugement est bénéfique pour le demandeur mais va à l'encontre de l'opinion publique ou du climat politique du pays, l'affaire n'aura pas l'effet escompté et devra s'appuyer sur des méthodes de défense non-judiciaires.
- **Etablissement d'un mauvais précédent:** Si le procès est perdu, ce résultat pourra renforcer et encourager la continuation d'une pratique néfaste et contribuer au maintien d'une loi contestable.
- **Risque de nuire à l'enfant:** Les enfants étant particulièrement vulnérables, les avocats doivent tenir compte des effets potentiellement négatifs sur la vie de ses clients que peut entraîner la poursuite du litige. La nature d'un tel litige peut placer une charge trop importante sur l'enfant, entraînant des risques de 're-traumatisme' durant le procès, des réactions hostiles de l'entourage familial, des amis et des autorités publiques, aucune garantie d'obtenir une réparation individuelle efficace, etc.

MDAC a établi une liste de 10 étapes pour venir en aide aux avocats et ONG se trouvant dans un procès de litige stratégique. Elles sont les suivantes:

1. Etablir l'objectif et la stratégie de changement social
2. Bâtir une équipe affectée au contentieux
3. Créer des critères de sélection de dossiers
4. Planifier et implémenter un processus d'accueil de nouveaux clients
5. Développer un plan d'intervention
6. Conduire des évaluations de risques
7. Elaborer un plan de soutien au client
8. Recueillir des preuves
9. Conduire les litiges
10. Exécuter l'arrêt, y compris en matière de promotion de groupes de défense et de suivi des contentieux

Pour adresser chaque étape à son tour:

### 1. Etablir l'objectif et la stratégie de changement social

Le litige sera seulement stratégique et possèdera un réel potentiel de provoquer le changement si un objectif clair est établi dès le début. Pour établir l'objectif, les avocats, travaillant conjointement avec les parties intéressées, devront articuler la question de savoir (1) quel est l'objet du litige, (2) quelles sont les mobiles ou causes du litige, et (3) et quel est le changement qui est nécessaire pour adresser ces causes. Par exemple :

- 1) **Objet:** mise en institution des enfants handicapés ;
- 2) **Cause:** discrimination dans l'accès à des services communautaires ;
- 3) **Changement nécessaire:** changement de politique requis pour lever les barrières discriminatoires (ex. conditions d'éligibilité) et priorité au développement de services accessibles aux enfants handicapés.

Pour expliquer la procédure dans le détail, les avocats doivent répertorier les **personnes intéressées** qui entrent en jeu dans le procès. Ces détenteurs d'intérêts ne doivent pas se limiter aux enfants handicapés et leurs défenseurs mais doivent potentiellement inclure aussi des prestataires de services, parents/tuteurs, décideurs politiques, juges, avocats, et défenseurs de domaines reliés, ou d'organisations de droits économiques, sociaux et culturels, etc. Une fois que les personnes intéressées partageant un intérêt commun ont été identifiées, les avocats devront collaborer de près avec eux pour identifier les droits et les violations les plus pressantes (l'objet ou la question), analyser les lois, politiques et pratiques qui sous-tendent et favorisent ces violations (les causes), et réfléchir sur le changement qui est nécessaire pour les éliminer et garantir la protection des droits des enfants (le changement nécessaire). La question ou l'objet devrait porter sur une violation des droits de l'homme qui est subie par beaucoup d'autres personnes.

L'objectif qui est alors établi peut être:

- Créer une jurisprudence évolutive qui fait progresser les droits des enfants handicapés;
- Exiger la mise en œuvre de lois qui ne sont pas appliquées adéquatement ou même du tout;
- Abroger/reformer les lois qui ne sont pas conformes aux conventions internationales des droits de l'homme;
- Interpréter et exécuter les lois conformément aux normes de protection des droits fondamentaux des enfants handicapés;
- Créer de la pression pour du changement politique ou social; ou
- Documenter la violation des droits fondamentaux commise contre les enfants handicapés.

Pour établir la stratégie de changement, analysez la méthode la plus effective pour atteindre le changement identifié— elle ne se constituera jamais de litiges uniquement mais entrainera des outils additionnels tels que les initiatives politique et médiatique, le développement de compétences et/ou de

la recherche. Les ressources nécessaires pour accomplir le but visé doivent aussi être prises en compte, y compris : les ressources humaines, le temps, les recherches de terrain et légale, l'expertise de fond, l'expertise en matière de communication, le financement, les frais et le temps de voyage, et le travail d'interprétation/traduction. Des jalons doivent être imposés de façon à pouvoir évaluer le progrès accompli. Obtenir gain de cause ou une décision judiciaire positive peut constituer un tel jalon, mais le progrès peut aussi être mesuré par :

- Des processus de changement politique en cours;
- Des discussions au sein de la société civile et politique, la promotion et défense des droits ('advocacy'), et des campagnes de sensibilisation qui démontrent un certain engagement dans la promotion de ces droits ;
- La couverture médiatique, y compris les médias sociaux;
- Des renvois à la jurisprudence par les cours et tribunaux d'autres juridictions nationales;
- L'influence exercée sur les processus diplomatiques ou intergouvernementaux et les organes internationaux;
- Mentions faites par le monde académique et autres.

Finalement, les risques inhérents à la stratégie globale doivent être évalués et des réponses à ces risques développées (voir *infra*).

## 2. Bâtir une équipe affectée au contentieux

Bâtissez une équipe qui peut maximiser l'impact en exploitant les atouts, les capacités et l'expertise de chaque membre de l'équipe. Il est important pour les avocats de reconnaître que les meilleurs résultats stratégiques sont accomplis conjointement avec d'autres experts. Idéalement, l'équipe doit comprendre certaines sinon toutes les personnes suivantes : des avocats défendant les droits de l'Homme au niveau local, des ONG locales, un cabinet juridique international, des experts internationaux juridiques et autres, des ONG internationales (MDAC).

- L'avocat au niveau local est responsable pour conduire l'affaire à l'échelle domestique, y compris en matière de recherche de clients et témoins.
- The local NGO provides introductions to potential clients, assists lawyer in contact and building trust, facilitates access to institutions, provides/refers client to non-legal supports. L'ONG locale se charge d'organiser l'accueil des clients potentiels, aident les avocats à établir un rapport de confiance avec les clients, facilitent l'accès aux institutions, tisse pour le client une équipe de soutien non-juridique.
- Le cabinet juridique international peut assister en matière de recherche, de rédaction des documents légaux, et au développement des moyens au soutien de l'action judiciaire.
- Les experts internationaux et les institutions nationales de défense des droits de l'homme<sup>50</sup> peuvent présenter des communications ou mémoires *d'amicus curiae*, fournir des outils qui permettront de viser une couverture médiatique internationale.
- L'ONG internationale peut aider à encadrer ces questions stratégiques, soutenir la défense et la promotion internationale de ces droits, citer des experts internationaux en la matière, contribuer aux affaires, et suivre l'impact sur le long terme.

## 3. Créer des critères de sélection de dossiers

Etablissez les critères qui vont être utilisés pour sélectionner l'affaire. Par exemple, les critères du MDAC:

---

<sup>50</sup> Notez que certaines institutions nationales des droits de l'homme ont également la compétence de recevoir des actions individuelles et peuvent être considérées comme des voies de recours judiciaires potentielles.

### **Solidité de l'affaire**

- Existe-t-il des preuves solides à l'appui de la demande?
- Quels obstacles procéduraux pourront survenir lors du litige et comment seront-ils adressés, ex. délai de prescription, matière de compétences, matières de ressorts et juridictions ?

### **Potentiel**

- Les faits de l'affaire sont-ils révélateurs d'un problème plus large touchant d'autres personnes qui pourraient bénéficier d'un jugement positif?
- Pourquoi est-il opportun d'engager dès à présent un litige en la matière ?
- Pourquoi la voie de recours judiciaire est-elle opportune? (plutôt que, par ex., l'action de défense et de promotion, ou une campagne de sensibilisation)?
- Dans quelle mesure l'affaire est-elle facile à comprendre pour le grand public ou les médias?

### **Valeur ajoutée**

- Quelle valeur ajoutée l'équipe au contentieux ajoute-t-elle aux arguments avancés devant le juge, ou à l'élaboration des moyens au soutien de l'action?
- Quel soutien l'équipe au contentieux peut-elle offrir au développement de la gestion stratégique du litige, y compris en matière de défense et promotion des droits, ainsi qu'en éléments de communication et média ?

### **Pertinence**

- Quels buts et objectifs cette affaire porte-t-elle ?

### **Ressources**

- Quelles autres ONG ou organisations travaillent dans la défense, la recherche, la sensibilisation et le développement de compétences liées à des affaires touchant à la même question dans le pays?
- Quel rôle pourraient jouer les cabinets d'avocats internationaux et avocats bénévoles dans l'affaire ?

### **Considerations éthiques**

- Le client sera-t-il susceptible de subir des répercussions négatives (ex. si elle est domiciliée dans une institution), et si c'est le cas comment pourront-elles être mitigées ?
- Dans quelle mesure les intérêts juridiques du client entrent-ils en conflit avec l'intérêt stratégique porté par l'avocat/l'organisation sur l'affaire?

Ces questions peuvent être répondues de la manière suivante :

- une analyse rapprochée des preuves existantes;
- s'adresser au client, à l'institution, aux amis, à la famille, au tuteur ou autres parties d'intérêt pour l'affaire, en vue de trouver des éléments de preuve qui pourront servir à l'appui de la demande;
- réfléchir avec l'équipe affectée au contentieux sur les questions probatoires et procédurales qui pourraient survenir, et sur les mécanismes d'exécution ;
- travailler avec une personne de confiance et/ou utiliser des techniques adaptées aux enfants et personnes handicapées pour interroger le client en vue d'obtenir des informations sur par ex. les attentes du client, assurer un consentement éclairé, expliciter les procédures judiciaires, obtenir des détails des violations, etc. ;
- réfléchir avec les autres personnes intéressées sur l'étendue du problème et pourquoi la voie de recours judiciaire est nécessaire et appropriée ; et/ou
- Avoir un formulaire spécifique de demande à compléter.

#### 4. Planifier et implémenter un processus d'accueil de nouveaux clients

Bien que de nombreuses juridictions autorisent l'ouverture d'un litige par une ONG ou un avocat sans un client spécifique si le problème touche aux violations des droits de l'homme, au droit constitutionnel ou à un domaine d'importance publique particulière, un litige au nom d'un client spécifique a beaucoup plus de potentiel pour atteindre l'objectif souhaité. De même, il faut d'abord définir l'objectif et ensuite trouver le (s) client (s), sinon vous risqueriez de ne pas avoir des objectifs, des faits ou des preuves solides, ce qui pourrait compromettre le résultat et l'impact.

Ainsi, les avocats qui poursuivent des litiges stratégiques devront trouver de manière proactive des clients qui souhaitent contester leur cas, dont la preuve est forte et dont les histoires reflètent les violations que le litige vise à contester. Les moyens de trouver des clients comprennent:

- Renvois d'ONG ;
- Renvois des organisations de soutien par les pairs ;
- Renvois de prestataires de services tels que les écoles, les établissements résidentiels, les travailleurs sociaux, les psychiatres;
- Les renvois de services d'aide juridique ou d'organismes d'assistance, y compris les juristes, les cabinets d'avocats ou les cliniques juridiques universitaires;
- Visites sur le terrain dans les endroits où les clients potentiels vivent ou passent du temps, par ex. surveiller les institutions pour enfants;
- S'identifier à la recherche existante, au renforcement des capacités ou à d'autres projets, tels que ceux qui soutiennent les lignes directes;
- Programmes de formation ou tables rondes pour groupes de clients potentiels ou leurs familles; ou
- Réunions ou conférences avec les défenseurs intéressés.

Lorsqu'un client potentiel est trouvé, les critères de sélection de cas devraient être appliqués pour déterminer si leur cas est approprié de choisir comme litige stratégique.

Le litige sur les droits de tout enfant doit toujours se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui implique d'interroger soigneusement l'enfant et les soignants, les tuteurs, les membres de sa famille, etc., afin de comprendre les circonstances de l'enfant et les risques pour l'enfant-gardien dans le litige, en considérant et en évaluant les actions potentielles d'atténuation. La volonté et les préférences de l'enfant doivent être déterminées en fonction de leur droit de participer aux décisions qui les concernent et à leurs capacités en évolution (article 12 CDE). Les avocats doivent toujours respecter leurs codes déontologiques locaux et nationaux. L'enfant (et sa famille) devront être informés que leur dossier sera pris pour atteindre un objectif stratégique ainsi que leurs propres objectifs individuels et un consentement explicite accordé à cet égard.

## 5. Développer un plan d'intervention

Indiquez un plan pour l'affaire, en adressant au minimum les sujets suivants:

- Sélection du forum - Les avocats devraient choisir le meilleur forum pour obtenir réparation et veiller à ce que les voies de recours internationales restent disponibles;
- Conditions d'épuisement des voies de recours internes ;
- Recours disponibles;
- Preuves nécessaires et comment les recueillir ou créer;
- Lorsqu'une expertise supplémentaire peut être précieuse (par exemple sur des éléments du droit international ou provenant d'un expert dans un domaine spécifique tel que l'éducation, les droits de l'enfant, le logement ou la torture);
- Quels témoins seront requis;
- Quelles ressources humaines et financières seront nécessaires et ont-elles été sécurisées? et
- Si un suivi de contentieux peut être nécessaire pour mettre en œuvre un jugement définitif et / ou atteindre l'objectif global, par ex. si le pénal tient le civil en état ou si le litige doit d'abord



avoir fait l'objet d'une déclaration de violation d'un organisme d'égalité avant de pouvoir engager la procédure judiciaire civile.

## 6. Conduire des évaluations de risques

Les risques de préparation et de réflexion avec l'équipe affectée au contentieux et leurs documentations sur papier deviennent plus importants dans les litiges stratégiques où le risque n'est pas seulement attaché au cas individuel, mais atteint l'objectif stratégique plus large. Il sera utile d'élaborer un plan de gestion des risques spécifique à la stratégie litigieuse. Identifiez et documentez les risques actuellement prévisibles pour chaque aspect de la stratégie de telle sorte qu'ils puissent être surveillés et mis à jour au cours du litige. Définir des actions visant à réduire la probabilité de la survenance de chaque risque et à atténuer ses effets si cela se produit. Certaines catégories de risques pertinents:

### 1) Relatifs au client

- Fatigue liée au procès/retrait du client;
- Besoins de soutien élevés;
- Conflit entre intérêts individuels et stratégiques;
- Mort du client;
- Changement dans la santé mentale du client, les circonstances sociales ou autres;
- Représailles / intimidation.

### 2) Légale

- Revirement des décisions antérieures;
- Etablir un mauvais précédent ou une jurisprudence défavorable;
- Se trouver en dessous du seuil des normes de protection internationales ;
- Irrecevabilité ou rejet de la demande;
- Coûts de procédure au dépens du demandeur/coûts punitifs.

### 3) Stratégique

- Réputation;
- Absence de ressources;
- Conflits entre personnes intéressées;
- Répercussions pour les bénéficiaires (conséquences préjudiciables prévisibles des litiges) (par exemple, les établissements ferment sans proposition d'alternatives pour les résidents);
- Politique/législative;
- Non-respect du jugement (impact stratégique limité, non-conformité de l'État, changement législatif après litige, interprétation étroite du jugement).

## 7. Elaborer un plan de soutien au client

En cas de représentation des enfants handicapés lors d'un litige, vous représenterez vraisemblablement un enfant qui pourrait être vulnérable à l'exploitation / abus ou a été sans soutien pendant un certain temps. Même si ce n'est pas le rôle de l'avocat de fournir un soutien de nature non-juridique, il est important qu'il puisse fournir à l'enfant des informations sur l'accès au soutien dont il pourrait avoir besoin. L'avocat doit identifier les besoins de l'enfant, en discuter avec l'enfant, rédiger un plan de soutien, puis le surveiller et le réviser au besoin. Les soins et le soutien du client auront une incidence sur l'issue du litige.

## 8. Recueillir des preuves

Recueillez des preuves et les documentations à l'appui. Cela peut nécessiter des visites et des photographies des endroits où les violations se sont produites, la réalisation d'entretiens, la soumission

de requêtes pour l'accès aux documents et les enregistrements informatiques, ou le dépôt de demandes d'accès à l'information. Les preuves peuvent inclure:

- Rapports médicaux ou dossiers / évaluations scolaires;
- Photos de l'établissement et conditions;
- Rapports d'institutions indépendantes;
- Preuve numérique (correspondance par courrier électronique, historique de navigation, etc.);
- Preuve statistique (souvent nécessaire en cas de discrimination);
- Test de situation<sup>51</sup>;
- Témoignage de victime; et/ou
- Témoignage d'autres témoins (famille, autres enfants placés dans des situations comparables, personnel de l'établissement, enseignants, travailleurs de soutien);
- Toute autre forme de preuve qui soit appropriée au contexte ou la situation.

## 9. Conduire les litiges

Recherchez, rédigez et modifiez vos moyens à l'appui de la demande, puis déposez votre demande, en coordination avec l'équipe affectée au contentieux. Il se peut que plusieurs plaintes soient déposées si plus d'une juridiction judiciaire ou quasi-judiciaire est disponible, par ex. actions pénales, civiles ou recours administratifs. L'avocat devrait envisager le dépôt des mémoires d'amicus curiae si cela peut aider la cour. Veillez à ce que les recours internes soient épuisés avant de passer aux avenues internationales. Tout au long du litige, cherchez à collaborer étroitement avec ceux qui assistent à la défense et promotion des droits et la stratégie de communication.

## 10. Exécuter l'arrêt, y compris en matière de promotion de groupes de défense et de suivi des contentieux

Alors qu'au stade de la décision finale, le litige lui-même est clôturé, la lutte pour la reconnaissance d'un droit est généralement loin d'être terminée. À la suite d'un jugement, d'autres étapes peuvent être nécessaires pour que la décision soit mise en œuvre et que l'objectif soit atteint. Ces étapes pourraient inclure: le suivi de contentieux, les activités de défense et de promotion des droits en matière de réforme du droit, les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités et une stratégie médiatique.

### *1) Suivi de contentieux*

Parfois, après la fin d'un procès, l'initiation d'autres litiges peut être un recours conseillé pour poursuivre l'objectif stratégique visé.

Ce litige supplémentaire peut se faire au nom du même client, pour renforcer leur position ou élargir leur demande, ou comme une prochaine étape pour s'assurer de jouir de leurs droits. Par exemple, si, au premier stade du litige, une personne est retirée d'une institution et est autorisée de vivre dans la communauté, mais sans être dotée de services communautaires, la prochaine étape peut être de s'assurer par voie de recours judiciaire que les services soient accessibles.

Parfois, des litiges supplémentaires peuvent être nécessaires pour réaffirmer et renforcer la prétention du premier client ou pour assurer des solutions plus générales et systémiques. Par exemple, dans une affaire, un précédent est obtenu pour cette seule affaire, et la réparation obtenue est une réparation

---

<sup>51</sup> Le test de situation est une technique particulière de recueil de preuves le plus souvent utilisée pour prouver des cas de discrimination. Pour apprendre plus sur cette technique, voy. par ex. Isabelle Rorive, Proving Discrimination Cases – the Role of Situation Testing, Centre for Equal Rights and Migration Policy Group, 2009. Disponible sur: [http://migpolgroup.com/public/docs/153.ProvingDiscriminationCases\\_theRoleofSituationTesting\\_EN\\_03.09.pdf](http://migpolgroup.com/public/docs/153.ProvingDiscriminationCases_theRoleofSituationTesting_EN_03.09.pdf)

individuelle applicable pour cette seule affaire. Cependant, s'il existe un grand nombre de personnes se trouvant dans une situation comparable, un suivi de contentieux peut être organisé de manière à sensibiliser les décideurs politiques au problème plus large que sous-tend cette affaire individuelle, incitant ainsi des solutions systémiques plutôt qu'individuelles.

## *2) Promotion de la réforme législative et politique*

Les litiges ne deviennent stratégiques que s'ils sont suivis de mesures de défense et promotion politiques adéquates. La promotion au changement peut prendre la forme de diverses contributions aux débats aux niveaux national et international, d'organisations de campagnes, manifestations ou, par ailleurs, en attirant l'attention des acteurs concernés, y compris les décideurs et les responsables. Ces activités doivent être contextuelles et coordonnées avec des litiges. La promotion au changement peut débuter à différents stades du litige, mais elle prend certainement un élan lorsque le juge a tranché. Pour mener une action de changement réussie, le juge ne doit pas nécessairement avoir trouvé une violation des droits du requérant.

Dans une certaine mesure, les formes non-juridiques de promotion et défense dépendront de l'issue du litige. Si le litige est favorable à la victime, le résultat doit être utilisé pour exercer une pression sur les décideurs politiques afin qu'ils entreprennent des réformes. La possibilité (ou la menace) d'un litige avec des conséquences similaires peut être utilisée comme un moyen qui sert d'appui à des réformes plus larges plutôt qu'à la résolution de situations individuelles. Par exemple, il y a des milliers d'enfants inscrits dans des écoles spéciales plutôt qu'à l'école normale, et les États peuvent présenter un certain nombre d'excuses différentes pour maintenir une telle situation qui évidemment contrevient à la CDPH. Les litiges peuvent assurer l'entrée d'un seul enfant à l'école ordinaire, mais ce litige est coûteux. Dans la plupart des juridictions, la partie intimée (l'État) sera condamnée à rembourser les frais de la procédure à l'enfant et peut-être également condamnée à payer des dommages-intérêts. Ce coût peut être négligeable à l'échelle d'un cas individuel. Cependant, si elle est multipliée par le nombre total d'enfants qui vont à l'école spéciale, l'argument de l'éducation inclusive devient financièrement mesurable et un tel argument peut alors être utilisé avec succès pour défendre le changement du système éducatif.

Si le résultat du litige n'est pas celui qui est attendu, il peut indiquer l'existence de lacunes dans le système, qui manque d'assurer la protection des plus vulnérables et attire l'attention des politiques sur le fait que les enfants handicapés ne peuvent recevoir une protection adéquate, même en présence de tous les mécanismes de garantie internationaux de protection des droits fondamentaux.

## *3) Travail de sensibilisation et renforcement des capacités/compétences*

Les médias ne sont généralement pas très intéressés par les problèmes concernant les enfants handicapés. Ils s'intéresseraient cependant de couvrir une bataille entre David et Goliath. Lorsque les faibles s'attaquent aux forts devant le juge, cela peut générer l'attention des médias. L'angle peut toujours être tourné selon que le litige a réussi ou non, mais la question de David et Goliath reste importante.

Parallèlement, les gains en matière de droits de l'homme peuvent être réalisés grâce à des programmes de renforcement des capacités, en particulier à la suite de litiges réussis. Cela pourrait viser, par exemple, les décideurs politiques, les fournisseurs de services de première ligne, les membres de la magistrature, les avocats, etc.

Deux exemples de litiges stratégiques :

- MDAC c. Bulgarie: MDAC a déposé une plainte collective contre la Bulgarie devant le Comité européen des droits sociaux (CEDS), alléguant que le gouvernement bulgare manquait de fournir une éducation à ses 3 000 enfants en situation de handicap. La CEDS trancha en

faveur du MDAC, qualifiant les efforts du gouvernement bulgare pour garantir l'éducation de ces enfants comme "manifestement insuffisants au rythme actuel". Impact: Le gouvernement bulgare a entrepris des réformes et a fermé plusieurs institutions n'offrant aucune éducation.

- V.I. (Moldavie) – V.I., qui a une déficience mentale légère, a été placé sous les soins de son oncle après avoir vu son père tuer sa mère à l'âge de 5 ans. À l'âge de 12 ans, son oncle a refusé de continuer à s'occuper de lui et fut placé dans un hôpital psychiatrique. Pendant son séjour à l'hôpital, il n'a eu aucun contact avec les services de protection des enfants, les membres de sa famille ou toute assistance juridique. Pendant près de deux mois, il a été placé, lors d'un châtime, dans un quartier confiné avec des patients adultes sévèrement atteints de troubles mentaux où il a été deux fois victime d'attaques. Il a donc choisi de rester éveillé la nuit par peur de subir une nouvelle attaque, a complètement perdu son appétit et a commencé à éprouver des pensées suicidaires. L'affaire a attiré l'attention d'une organisation partenaire du MDAC en Moldavie par le biais de l'ombudsman du peuple. Objectif du litige (en cours): obtenir réparation pour V.I. et établir la responsabilité civile et/ou pénale de l'Etat moldave pour torture en hôpital psychiatrique et pour manquement de la part des autorités locales dans la surveillance et la prévention de ces actes.